



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-099

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Etablissement Français du Sang /

R93-2024-04-01-00020 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (7 pages) Page 7

R93-2024-04-01-00021 - DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE (2 pages) Page 15

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-04-09-00206 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages) Page 18

R93-2024-04-09-00193 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023 (4 pages) Page 23

R93-2024-04-12-00016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA (3 pages) Page 28

R93-2024-04-22-00008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'ARS PACA (3 pages) Page 32

R93-2024-04-22-00001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'ARS PACA (4 pages) Page 36

R93-2024-04-22-00006 - Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc Souriau, directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA (4 pages) Page 41

R93-2024-04-22-00009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Olivier Reilhes, directeur de la direction de la santé publique et environnementale de l'ARS PACA (3 pages) Page 46

R93-2024-04-22-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS PACA (4 pages) Page 50

R93-2024-04-22-00007 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'ARS PACA (3 pages) Page 55

R93-2024-04-22-00005 - Arrêté portant délégation de signature à M. Sébastien Monié, directeur de la délégation départementale du Var de l'ARS PACA (4 pages) Page 59

R93-2024-04-15-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 64
R93-2024-04-11-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'ARS PACA (4 pages)	Page 70
R93-2024-04-22-00011 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Anne Lagadec, secrétaire générale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 75
R93-2024-04-22-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA (5 pages)	Page 79
R93-2024-04-22-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Christel-Aurore Machado, directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'ARS PACA (4 pages)	Page 85
R93-2024-04-22-00010 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Dominique Gauthier, directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA (3 pages)	Page 90
R93-2024-04-22-00014 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine Cornet-Gicquel, directrice des services numériques de l'ARS PACA (2 pages)	Page 94
R93-2024-04-22-00013 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'ARS PACA (3 pages)	Page 97
R93-2024-04-22-00012 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Marion Chabert, directrice de la direction des soins de proximité de l'ARS PACA (3 pages)	Page 101
R93-2024-04-15-00006 - DECISION autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » dont le siège social se situe au 28 ZAC de Saint Estève-ROQUEVAIRE (13360) à fermer son site de rattachement sis RN96traverse de la Condamine àAUBAGNE (13400)et créer un site de rattachement au 28 ZAC de Saint Estèveà ROQUEVAIRE (13360), dans le cadre de la dispensation à domicile d oxygène à usagemédical (4 pages)	Page 105
R93-2024-04-11-00013 - DECISION CADUCITE PHARMACIE DU PIN NICE (2 pages)	Page 110
R93-2024-03-22-00003 - DECISION MODIFICATION AUTORISATION PUI POLYCLINIQUE SANTA MARIA NICE (4 pages)	Page 113
R93-2024-04-16-00004 - Décision portant autorisation de création d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance exploité par la pharmacie du port à BANDOL (2 pages)	Page 118

R93-2024-04-10-00002 - DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS«INOVIE PROLAB» dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (7 pages)	Page 121
R93-2024-04-05-00007 - DECISION PUI FONDATION LENVAL (5 pages)	Page 129
R93-2024-04-09-00048 - DECISION PUI SMR EAU VIVE TURRIERS (3 pages)	Page 135
R93-2024-04-11-00014 - DT 1 11042024 - 060791324 - EHPAD OREADIS (3 pages)	Page 139
R93-2024-04-11-00015 - DT 2 11042024 - 060792694 - EHPAD LES FEUILLANTINES (3 pages)	Page 143
R93-2024-04-18-00004 - DT 3 18042024 - 130008568 - EHPAD RESIDENCE MEISSEL (3 pages)	Page 147
R93-2024-04-11-00018 - DT 4 11042024 - 130780778 - EHPAD LA FRUITIERE (3 pages)	Page 151
R93-2024-04-18-00005 - DT 5 18042024 - 130784424 - EHPAD RESIDENCE AERIA (3 pages)	Page 155
R93-2024-04-11-00016 - DT 6 11042024 - 830200333 - EHPAD AU BON ACCUEIL (3 pages)	Page 159
R93-2024-04-18-00006 - DT 7 18042024 - 830207304 - EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME (3 pages)	Page 163
R93-2024-04-11-00017 - DT 8 11042024 - 830216412 - EHPAD LES AMIS DES AINES (3 pages)	Page 167
R93-2024-04-18-00003 - DT 9 18042024 - 840011738 - EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON (3 pages)	Page 171

Direction interrégionale des services pénitentiaires Paca Corse /

R93-2024-04-17-00024 - Arrêté fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants siégeant au sein du Comité social d'administration de la DISP de Marseille (2 pages)	Page 175
R93-2024-04-17-00002 - Arrêté portant délégation de signature au Directeur placé de la DISP de Marseille assurant l'intérim de la cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt de Draguignan (16 pages)	Page 178
R93-2024-04-17-00025 - Arrêté portant désignation des représentants de l'AP et du personnel siégeant à la Commission Administrative partiariaire locale de la DISP de Marseille (2 pages)	Page 195
R93-2024-04-17-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature au Directeur placé de la DISP de Marseille assurant l'intérim de la Cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Draguignan, volet financier (3 pages)	Page 198
R93-2024-04-17-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature au Directeur placé de la DISP de Marseille assurant l'intérim de la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Draguignan, volet RH (7 pages)	Page 202

R93-2024-04-04-00012 - Sub délégation de signature à la Cheffe de département des politiques d'insertion, de probation et de prévention de la récidive de la DISP de Marseille et à son adjointe (2 pages)	Page 210
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /	
R93-2024-04-23-00002 - AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA POUR LE MANDAT 2022-2025 Article L. 23-112-5 du code du travail Article R. 23-112-14 du code du travail (2 pages)	Page 213
Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /	
R93-2024-04-18-00001 - Arrêté du 18/04/2024 renouvelant l agrément du centre de formation FORMA PLUS habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 216
R93-2024-04-18-00002 - Décision 2024/08 agréant le centre de formation ECF-SPS en vue d assurer la formation et d organiser l examen permettant d obtenir la délivrance de l attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises (2 pages)	Page 221
Direction régionale des affaires culturelles PACA /	
R93-2024-04-18-00007 - 84 - Le Thor - Notre-Dame du lac - Arrêté périmètre des abords (3 pages)	Page 224
R93-2024-04-18-00008 - 84 Mazan - Eglise Notre-Dame de Pareloup - Arrêté périmètre délimité des abords (3 pages)	Page 228
DIRMED /	
R93-2024-04-24-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (12 pages)	Page 232
R93-2024-04-24-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature relative à l exercice des compétences d ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée (8 pages)	Page 245
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale /	
R93-2024-04-23-00003 - RAA 2024-04-23 Arrêté modificatif-4 CPAM 13 (2 pages)	Page 254
Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /	
R93-2024-04-15-00005 - Arrêté complémentaire à l arrêté du 5 avril 2024 fixant la composition du jury des épreuves d admission du concours de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 (2 pages)	Page 257
R93-2024-04-19-00001 - Arrêté complémentaire à l arrêté du 5 avril 2024 fixant la composition du jury des épreuves d admission du concours de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024 (2 pages)	Page 260

R93-2024-04-23-00001 - Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône (26 pages) Page 263

R93-2024-04-15-00003 - Arrêté fixant la composition de la commission de sélection des policiers adjoints de la Police Nationale 2ème session 2024 - CENTRE DE TOULOUSE (3 pages) Page 290

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-04-17-00001 - Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (F.I.P.H.F.P.) (3 pages) Page 294

R93-2024-04-04-00010 - Décision de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » FRANCE HELICES (1 page) Page 298

R93-2024-04-04-00009 - Décision de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » S et L prestige (1 page) Page 300

R93-2024-04-04-00008 - Refus candidature Initiale BLACHERE ILLUMINATION.odt (1 page) Page 302

R93-2024-04-04-00007 - Refus candidature Initiale TOURTONS DE CHAMPSAUR.odt (1 page) Page 304

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00020

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2024-02 DU 29/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L1222-6, L1222-7 et R1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l’Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° DS 2024-02 en date du 19 mars 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI Jacques, /Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Vu la décision du Président de l’Etablissement français du sang n° 2003.05 en date du 26/03/2003 nommant Madame AZARIAN, aux fonctions de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE,

Au titre de la décision n° DS 2023-26 en date du 16/10/2023 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur CHIARONI, Directeur de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE, en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier, Madame AZARIAN Isabelle, en sa qualité de Secrétaire Général de l’Etablissement de transfusion sanguine – PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE dispose d’une délégation à l’effet de signer, selon ses attributions, les actes pris en toutes matières faisant l’objet d’une délégation de signature au titre de la décision précitée.

Le Directeur de l’Etablissement français du sang- PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après le « *Directeur de l’Etablissement* ») décide de déléguer :

- Les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Madame AZARIAN Isabelle, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après la « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l’Etablissement de transfusion sanguine - PROVENCE ALPES COTE D’AZUR CORSE (ci-après l’*Etablissement* »).

La présente délégation s’exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l’Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) L'engagement juridique, la certification du service fait, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) La constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.
- c) Les décisions accordant les subventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros aux bénéficiaires éligibles et les éventuelles conventions afférentes.

1.2. Recettes

Le Directeur de l'Etablissement délègue sa signature à la Secrétaire Générale, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des titres exécutoires.

La Secrétaire Générale reçoit par ailleurs délégation à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers ;
- b) Les décisions d'acceptation ou de refus des financements extérieurs (dons, legs, mécénat, subventions, etc.) d'un montant unitaire inférieur ou égal à 20 000 euros et les éventuelles conventions afférentes.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

La secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'établissement :

- **Marchés publics nationaux**

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché public, les autres actes d'exécution.



- Marchés publics nationaux délégués

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public (à l'exclusion des décisions d'attribution et de la signature du marché public) ;
- b) Les actes d'exécution du marché public (à l'exclusion des actes précontentieux et contentieux du marché public).

- Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et la signature des actes engagements, les actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public dont les ordres de services.

2.2. Marchés publics de travaux et services associés

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1 000 000 euros HT :

- a) Les actes de préparation et de passation de la procédure du marché public, y compris les décisions d'attribution et les signatures des actes d'engagements, des actes modificatifs (avenants) et tous autres engagements contractuels ;
- b) Les actes d'exécution du marché public, dont les ordres de services

2.3 Certification du service fait

La Secrétaire Générale reçoit délégation **afin de signer et certifier le service fait concernant les factures de l'établissement.**

Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,

- a) Pour les opérations immobilières locales et nationales, quel que soit leur montant, outre les actes relatifs aux autorisations d'urbanisme, les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) Les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) Dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - Les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,



- Les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) Leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- b) Les autorisations d'utilisation des véhicules personnels.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

La Secrétaire Générale reçoit délégation :

- a) Dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer dans le respect du secret médical le cas échéant, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;
- b) Les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang ;
- c) Afin de signer, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :
 - Les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - Les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) Les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement :

- a) Les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) Dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

La Secrétaire Générale reçoit délégation afin de signer au nom du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.



Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Secrétaire Générale, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs **pour mettre à disposition**, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens **qui lui auront été désignés comme nécessaires** au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Concernant le point particulier des Plans de prévention et des protocoles de sécurité :

7.1.1 **Etablissement** des plans de prévention et protocoles de sécurité pour des interventions faisant l'objet d'une procédure de marché public : Délégation de pouvoir est accordée à la Secrétaire Générale.

En vertu de l'article 11-2 de la présente délégation, la Secrétaire Générale **subdélègue ce pouvoir** :

- **Au responsable des travaux**, Mr Grégory FRID, pour les plans de prévention et protocoles de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **Au responsable Biomédical et Moyens Généraux**, Mr Gregory Frid, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité
- **A la responsable des transports**, pour les plans de prévention et protocole de sécurité dépendant de son champ d'intervention et de responsabilité

A noter : l'établissement des plans de prévention pour des interventions sur site, ponctuelles et ayant fait l'objet d'un achat direct ou sous forme simplifiée (ex :3 devis) est placé sous la responsabilité des responsables de sites (cf. délégations du Directeur au responsable de site).

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

Aucune délégation n'est donnée en ce domaine

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

La Secrétaire Générale reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance de la/du Secrétaire Général(e)

10.1. Matière budgétaire et financière

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants :

➤ Dépenses

Pour la certification du service fait (**avec autorisation formelle donné par la Secrétaire Générale au Siège**), et **uniquement en cas d'absence de la Secrétaire Générale**.

L'ouverture des périodes autorisée pour cette délégation se fait via le Système d'information, sur demande de la Secrétaire Générale par mail au NSI.

➤ Recettes

Pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

➤ Autre



Pour la validation des Ordres de missions et des Notes de frais (avec autorisation formelle donnée par la Secrétaire Générale au Siège)

A Madame SICARDI Eléonore ou Madame ANSAS Catherine, assistantes de direction

10.2. Autres matières

En cas d'absence ou d'empêchement de la Secrétaire Générale, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes suivants

a) Marchés et accords-cadres nationaux

Pour la signature des marchés subséquents, ainsi que, le cas échéant et conformément aux dispositions du marché, des autres actes d'exécution :

b) Marchés correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Pour la signature, lors des procédures de passation, des notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation, ainsi que des décisions relatives à la fin de la procédure

Pour la signature (et sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention préalable du Contrôleur Général Economique et Financier) des engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,

Pour la signature des engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités :

c) Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Pour la signature des registres de dépôt des plis des candidats, des décisions de sélection des candidatures, et de tous les courriers adressés aux candidats :

d) Réalisation de travaux

Pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 1000000 euros HT :

➤ Lors des procédures de passation :

- Les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
- Les décisions relatives à la fin de la procédure,
- Les engagements contractuels initiaux,
- Les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents :

A Madame Alexandrine SECCIA, responsable du service juridique et de la commande publique

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

La Secrétaire Générale et les personnes qu'elle a subdéléguées acceptent expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui leur est confiée, en vertu de l'article 7.



11.2. La subdélégation

La Secrétaire Générale ne peut subdéléguer la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.

La Secrétaire Générale peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, **les pouvoirs qu'elle détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.**

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-32 en date du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhône*, entre en vigueur le 01/04/2024.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024

Jacques CHIARONI, Directeur	
Isabelle AZARIAN, Secrétaire Général	
Catherine Ansas, Assistante de Direction	
Eléonore Sicardi, Assistante de Direction	
Grégory Frid, Responsable bio-médical, travaux et moyens généraux	
Marie Hélène Bellafronte, responsable logistique	
Alexandrine Seccia, Responsable du service juridique et commande publique	

Etablissement Français du Sang

R93-2024-04-01-00021

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE



**DECISION N° 2024-06 du 29/03/2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – PROVENCE-ALPES
COTE D'AZUR-CORSE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R.1222-8,

Vu le décret du 4 décembre 2023 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2021-42 en date du 17/12/2021 nommant Monsieur Jacques CHIARONI aux fonctions de Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° 2024-02 en date du 19/03/2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine - Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse ,

Monsieur Jacques CHIARONI, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –, Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse (ci-après «*le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Monsieur Fabien VARNEWYCK, en sa qualité de Directeur du Département Risques et Qualité**, (ci-après «*le Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse, (ci-après l'«*Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) et de l'Agence Régionale de la Santé (ARS),
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparations de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés publics de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement



2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue au Directeur les pouvoirs pour proposer et piloter les actions de l'Etablissement afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

Le Directeur est chargé de :

- évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- élaborer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;

Le directeur subdélègue les pouvoirs énoncés à l'article 2.1 au responsable HSE, Monsieur Claude BAGNIS qui les accepte.

2.2. Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3 - Les compétences déléguées associées

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressées aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 4 - Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur **du Département Risques et Qualité**, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 1er à Sandra COUTINET

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n°2023-36 du 06/12/2023.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des Actes de la Préfecture des Bouches du Rhone*, entre en vigueur le 01/04/2024

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 29/03/2024,

Signé
Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine
Provence-Alpes Côte d'Azur-Corse
Professeur Jacques CHIARONI

Signé
Directeur du Département Risques et Qualité
Fabien VARNEWYCK

Signé
Le Responsable HSE
Claude BAGNIS

Signé
Suppléance
Sandra COUTINET

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00206

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : SYNERGIA LUBERON

Finess : 840000400

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

84000400 SYNERGIA LUBERON

pour l'exercice 2023 est fixé à :

203 930,31 Euros

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	85 420 Euros
IFAQ MCO Complément	3 180,69 Euros
IFAQ MCO 2023	82 239,31 Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2023	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	216 Euros
Aide à la Contractualisation	121 475 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SYNERGIA LUBERON et à la caisse pivot pour exécution.

Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00193

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté C4 modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

Marseille, le 9 avril 2024

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux forfaits annuels, aux dotations missions d'intérêt général et aide à la contractualisation ainsi qu'aux dotations de la psychiatrie pour l'année 2023

au profit de : SYNERGIA VENTOUX

Finess : 840017172

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8, L.162-22-19 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté modifié du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 11 avril 2023 fixant pour l'année 2023 les éléments tarifaires associés aux prestations mentionnées à l'article L. 162-23-1 et le tarif de responsabilité mentionné à l'article R. 162-25 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 28 mars 2024 fixant pour l'année 2023 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1- du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées au 1°, 3° 5°, 6° et 8° de l'article R.162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2023 relative à la troisième campagne tarifaire et budgétaire 2023 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 24 novembre 2023 – Visa CNP 2023-91 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé du 7 mars 2024 ;

Article 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

840017172 SYNERGIA VENTOUX

pour l'exercice 2023 est fixé à : **331 222,06 Euros**

et se décompose comme suit :

Dotations Populationnelles Urgence

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

IFAQ MCO provisoire	126 685 Euros
IFAQ MCO Complément	1 403,94 Euros
IFAQ MCO 2023	125 281,06 Euros
IFAQ SSR provisoire	Euros
IFAQ SSR Complément	Euros
IFAQ SSR 2023	Euros
IFAQ PSY provisoire (2022)	Euros
IFAQ PSY complément	Euros
IFAQ PSY 2023	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique	Euros
---	--------------

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-9-1 et L.162-22-2-1 du code de la sécurité sociale

Dégel Coeff Prudentiel MCO	Euros
Dégel Coeff Prudentiel SSR	Euros

Dotations de Psychiatrie

Le montants des dotations de financement de Psychiatrie mentionnés à l'Article R.162-31-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation nouvelles activités	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation recherche	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire - pour rappel	Euros
DQC annuelle définitive	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6 - pour rappel	Euros
DFA annuelle définitive	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 599 Euros
Aide à la Contractualisation	202 342 Euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

A compter du 1er janvier 2024, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2024, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

MIGAC SSR base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Acomptes pour les dotations relatives au financement des activités de soins de suite et réadaptation pour 2024:
base de calcul : - € , soit un douzième de : - Euros

Article 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement SYNERGIA VENTOUX et à la caisse pivot pour exécution.

**Pour Le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-12-00016

Arrêté portant délégation de signature à M.
Anthony Valdez, directeur de la direction de
l'organisation des soins de l'ARS PACA

Marseille, le 12 avril 2024

SJ-0424-3961-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 19 octobre 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département de l'Offre Hospitalière
- Département Performance et financement des établissements de santé
- Département de la Biologie et de la Pharmacie

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'Agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez et de Madame Jennifer Huguenin, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Laurent Peillard, Responsable du département « Biologie et Pharmacie »	En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicaleles avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières
Madame Nolwenn Philippe, Responsable du département offre hospitalière	Offre hospitalière Autorisations, coopération et contractualisation
Madame Muriel Dubo, Responsable du département « Performance et financement des établissements de santé »	Allocation budgétaire Département Performance et financement des établissements de santé

Article 5 :

Monsieur Anthony Valdez, Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins et Madame Jennifer Huguenin, Directrice Adjointe de la Direction de l'Organisation des Soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00008

Arrêté portant délégation de signature à M.
Anthony Valdez, directeur de la direction de
l'organisation des soins de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4240-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Anthony Valdez, en qualité de Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 12 avril 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département de l'Offre Hospitalière
- Département Performance et financement des établissements de santé
- Département de la Biologie et de la Pharmacie

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions au titre des missions relatives à l'offre hospitalière de l'agence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- arrêtant le schéma régional d'organisation des soins ;
- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L.6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L.5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L.5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Jennifer Huguenin, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Anthony Valdez et de Madame Jennifer Huguenin, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Laurent Peillard, Responsable du département « Biologie et Pharmacie »	En matière de qualité et sécurité des activités pharmaceutiques et de biologie dans les domaines suivants : <ul style="list-style-type: none">la gestion courante des dossiers de pharmacies d'usage intérieur et de laboratoires de biologie médicaleles avis sur les sous-traitances et activités optionnelles hospitalières
Madame Nolwenn Philippe, Responsable du département offre hospitalière	Offre hospitalière Autorisations, coopération et contractualisation
Madame Muriel Dubo, Responsable du département « Performance et financement des établissements de santé »	Allocation budgétaire Département Performance et financement des établissements de santé

Article 5 :

Monsieur Anthony Valdez, directeur de la direction de l'organisation des soins et Madame Jennifer Huguenin, directrice adjointe de la direction de l'organisation des soins sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00001

Arrêté portant délégation de signature à M.
Bertrand Biju-Duval, directeur de la délégation
départementale des Alpes-de-Haute-Provence
de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4225-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand Biju-Duval, en qualité de directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand Biju-Duval en tant que directeur de la délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Renvoizé, directrice adjointe de la délégation départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand Biju-Duval et de Madame Isabelle Renvoizé, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

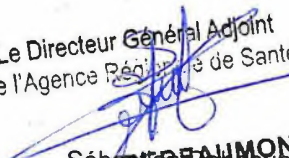
Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur François Bernier, Attaché d'administration principal des affaires sociales	Organisation et régulation de l'offre de soins ambulatoire. Réglementation sanitaire. Prévention et promotion de la santé. Veille et sécurité sanitaire.
Madame Léonie Goudjil, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes âgées.
Madame Thu Hang Bellard, Contractuelle cadre A	Organisation de l'offre sanitaire et régulation financière.
Monsieur Frédéric Raharison, Attaché territorial	Organisation de l'offre médico-sociale – Personnes Handicapées / Personnes en Difficultés Spécifiques
Madame Isabelle Teruel, Infirmière de Santé Publique	Veille et sécurité sanitaire (DO et courriers d'investigation autour des DO).
Monsieur Guillaume Poincheval, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Responsable du service Santé environnement Madame Caroline Chauvin, Ingénieur d'Etudes Sanitaires Principal Monsieur Christophe Gay, Ingénieur d'Etudes Sanitaires	Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.

Article 5 :

Monsieur Bertrand Biju-Duval et Madame Isabelle Renvoizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Sébastien DEBEAUMONT
Directeur général par intérim

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00006

Arrêté portant délégation de signature à M. Loïc
Souriau, directeur de la délégation
départementale de Vaucluse de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4231-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Loïc Souriau, en qualité de directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc Souriau, en tant que directeur de la délégation départementale de Vaucluse de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Nadra Benayache, adjointe au directeur départemental, responsable du département Animation Territoriale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadra Benayache, la délégation de signature sera exercée par :

- Madame Stéphanie Garcia, responsable du service santé environnement
- Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, conseiller médical

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc Souriau, de Madame Nadra Benayache, de Madame Stéphanie Garcia et de Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

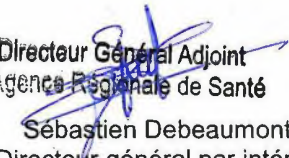
Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Roustang Besnard Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.
Madame Audrey Lagleize Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Emilie Bonnet Responsable de l'unité espace clos et environnement extérieur	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Manon Pezziardi Responsable du service soins de proximité	Ensemble des correspondances relatives aux professionnels de santé libéraux

Article 6 :

Monsieur Loïc Souriau, Madame Nadra Benayache, Madame Stéphanie Garcia et Monsieur le Docteur Emmanuel Goffart, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 7 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00009

Arrêté portant délégation de signature à M.
Olivier Reilhes, directeur de la direction de la
santé publique et environnementale de l'ARS
PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4235-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier Reilhes en qualité de directeur de la direction de la santé publique et environnementale ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 11 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier Reilhes, directeur de la direction de la santé publique et environnementale, à effet de signer tous actes et décisions relevant de ses compétences, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, à l'exclusion des actes suivants :

a) Décisions en matière de prévention et de promotion de la santé :

- portant cessation d'activité ou transfert d'activité entre associations.

b) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

Monsieur Olivier Reilhes peut signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR).

Seule la personne identifiée dans le présent article 3 peut bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier Reilhes, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, par les agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alaa Ramdani, Responsable du département veille sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles	Veille, sécurité sanitaire et situations sanitaires exceptionnelles
Monsieur Thomas Margueron, Responsable du département santé environnement	Santé environnementale
Monsieur Laurent Poumarat, Responsable adjoint du département santé environnement	Santé environnementale
Madame Eléna Nerrière Responsable du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Madame Maud Hidalgo Responsable adjointe du département prévention et promotion de la santé	Prévention, promotion de la santé ; Education thérapeutique
Monsieur Christophe Barrières, Responsable de la coordination transversale de l'éducation thérapeutique des patients	Education thérapeutique


Article 5 :

Monsieur Olivier Reilhes, directeur de la direction de la santé publique et environnementale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
Sébastien Debeaumont
Département Régional de Santé
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00003

Arrêté portant délégation de signature à M.
Romain Alexandre, directeur de la délégation
départementale des Alpes-Maritimes de l'ARS
PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4227-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Romain Alexandre, directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Romain Alexandre, en tant que directeur de la délégation départementale des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence, dans le département des Alpes-Maritimes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Jérôme Raibaut, adjoint au directeur de la délégation départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Romain Alexandre et de Monsieur Jérôme Raibaut, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

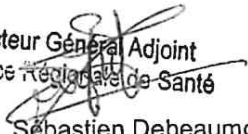
Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
<i>Département de l'animation des politiques territoriales</i>	
Madame Maud Buguet, Directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social	Référent thématique/technique enfance et santé mentale. Référent radicalisation. Coordonnateur départemental du centre de responsabilité budgétaire.
Madame Sabrina Degouet, Cadre assurance maladie	Responsable du service des transports sanitaires et des professionnels de santé
Madame Cécile Jost, Inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre de soins
Madame Alexandra Livert, Inspectrice de l'action sanitaire et sociale	Responsable du service offre médico-sociale Personnes âgées
Madame Marion Menardo, Attachée	Responsable du service offre médico-sociale Personnes handicapées
Madame Isabelle Virem, Attachée principale d'administration	Responsable du service prévention et promotion de la santé, personnes en difficulté spécifique et politique de la ville
<i>Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires et du service santé-environnement</i>	
Madame Eliane Maaliki, Pharmacien inspecteur	Responsable du Département de la prévention et de la gestion des risques et des alertes sanitaires et du service santé-environnement

Article 5 :

Monsieur Romain Alexandre et Monsieur Jérôme Raibaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé

Sébastien Debeaumont
Sébastien Debeaumont, Directeur général par intérim
SÉBASTIEN DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00007

Arrêté portant délégation de signature à M.
Sébastien Debeaumont, directeur général par
intérim de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 4 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle Peschet, directrice de cabinet à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions et compétences de l'agence y compris ceux engageant financièrement l'agence, à l'exception des actes suivants :

- Les arrêtés définissant et révisant les territoires de démocratie sanitaire et zones prévus à l'article L. 1434-9 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le projet régional de santé et ses composantes (cadre d'orientation stratégique, schéma régional de santé, programme relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies) suivant les articles L.1434-1 et 2 et R.1434-1 du code de la santé publique.
- Les décisions arrêtant et révisant le schéma interrégional de santé prévu à l'article R. 1434-10 du code de la santé publique.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, délégation de signature est conférée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux responsables suivants :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Cathy Buonsignori, Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle-Réclamations »	Les lettres de Mission d'Inspection-Contrôle et les lettres de transmission des rapports d'inspection mentionnant les décisions, à l'exception de toute mission réalisée conjointement avec une autre autorité. Réponse aux réquisitions judiciaires.
Madame Evelyne Falip, Adjointe à la Responsable de la « Mission Inspection-Contrôle- Réclamations »	
Monsieur Xavier Deslandes, Responsable des marchés publics	Tous actes relatifs à la passation et à l'exécution des accords-cadres et des marchés publics, selon les procédures prévues par le code des marchés publics et d'un montant inférieur à 143 000 € HT pour les marchés publics de fournitures et services, et pour les marchés publics inférieurs à 90 000 € HT pour les travaux.
Madame Karine Trabaud, Cheffe de Cabinet	Ordres de paiement des frais de déplacements et frais de missions du personnel de l'agence. Contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT.

<p>Monsieur Martin Chaslus : Chef du « service des soins psychiatriques sans consentement » ;</p> <p>Madame Laurence Clément : Adjointe au chef du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Younes Djemaï : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p> <p>Monsieur Alexandre Raimond : Cadre expert au sein du « service des soins psychiatriques sans consentement »</p>	<p>Les actes et décisions au titre des missions relatives aux soins psychiatriques sans consentement ;</p> <p>Transmission à l'intéressé des arrêtés préfectoraux ordonnant des soins psychiatriques, leur maintien, leur transfert ou leur levée, ordonnant ou modifiant la forme de la prise en charge (article L.3211-3 du code de la santé publique) ;</p> <p>Toutes correspondances adressées au Procureur de la République près le tribunal judiciaire, au maire du lieu de domiciliation du patient et/ou de l'établissement de santé, à la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) ;</p>
---	--

Article 4 :

Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
 Sébastien Debeaumont
 Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00005

Arrêté portant délégation de signature à M.
Sébastien Monié, directeur de la délégation
départementale du Var de l'ARS PACA



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4229-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien Monié, directeur de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien Monié, en tant que directeur de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relative à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département du Var, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et d'évolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales ;

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Monié, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Nicolas Lampire, adjoint au directeur départemental, Madame le Docteur Diane Pulvenis, médecin inspecteur général de santé publique, Madame Christelle De Donato Bonnans, ingénieure du génie sanitaire, Madame Stéphanie Hirtzig, inspectrice hors classe, Madame Soraya Henriques, attachée d'administration des affaires sociales, Madame Nadège Verlaque, inspectrice hors classe au sein de la délégation départementale du Var de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas Lampire, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Soraya Henriques et Madame Nadège Verlaque la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :


Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Docteur Anne Decoppet Médecin inspecteur général de santé publique	Ensemble du secteur veille et sécurité sanitaire. La signature des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.
Monsieur Thierry Tagliaferro Adjoint au responsable du service Offre de soins Hospitalière	Ensemble du secteur sanitaire
Madame Alexandra Muriel Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux extérieurs »	Santé environnementale
Madame Laure Boyé Ingénieure d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Yahya Debbagh Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « contrôle sanitaire des eaux »	
Monsieur Laurent Saintillan Ingénieur d'études sanitaires Responsable de l'unité « milieux clos »	
Madame Anne Veber Attachée principale d'administration centrale	Ensemble du secteur Médico-social Personnes Handicapées

Article 5 :

Monsieur Sébastien Monié, Monsieur Nicolas Lampire, Madame le Docteur Diane Pulvenis, Madame Christelle De Donato Bonnans, Madame Stéphanie Hirtzig, Madame Soraya Henriques et Madame Nadège Verlaque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-15-00004

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Caroline Ageron, directrice de la
délégation départementale des
Bouches-du-Rhône de l'ARS PACA

Marseille, le 15 avril 2024

SJ-0424-4003-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 avril 2023, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline Ageron, en tant que Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, Adjointes à la Directrice Départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta Responsable du service « Offre de soins ambulatoires »	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Madame Clémence Porhel Responsable de l'unité « PH »	Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins Hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées

Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectorel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

Article 5 :

Madame Caroline Ageron, Directrice de la Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la Directrice Départementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00012

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Géraldine Tonnaire, directrice des
politiques régionales de santé de l'ARS PACA

Marseille, le 11 avril 2024

SJ-0424-3900-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2022 portant cessation de fonctions et nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2023 portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 7 juillet 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Robin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département Etudes, Enquêtes et Evaluation
- Département Parcours, Territoires et Démocratie en santé
- Département Ressources Humaines en Santé
- Mission qualité

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'Agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'Agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Ludovique Loquet, Responsable du département des Ressources humaines en santé de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions de la Direction des Politiques Régionales de Santé, à l'exception de :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/4

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'Agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'Agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire et de Madame Ludovique Loquet, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

Noms des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Chrystelle Menager Gastaldi Responsable du département « Etude, enquêtes et évaluation »	<u>Département</u> Etudes, Enquêtes et Evaluation
Madame Valéry Guigou Responsable du service « Exercice des professionnels de santé »	<u>Département</u> Ressources Humaines en Santé Attestations d'agrément des services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens
Madame Laure Plais Richard Responsable du service « Relations sociales et gouvernance hospitalière »	Courriers citoyens n'engageant par l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions part fonction des DH et D3S
Madame Camille Eyméoud Responsable du service « Démocratie sanitaire »	Arrêtés de composition de la CRSA et de ses commissions spécialisées Agréments des associations d'utilisateur
Madame Jeanne Rizzi Responsable de la « Mission qualité »	Missions qualités

Article 5 :

Madame Géraldine Tonnaire, Directrice des Politiques Régionales de Santé et Madame Ludovique Loquet, Responsable du département des Ressources humaines en santé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Signé

Denis Robin

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00011

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Anne Lagadec, secrétaire générale de l'ARS
PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4237-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Anne Lagadec, en qualité de Secrétaire Générale de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 30 décembre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Anne Lagadec, en tant que secrétaire générale au sein de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre de ses attributions, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence et relatifs aux :

- Budget et contrôle de gestion ;
 - o Performance des ressources internes
 - o Performance budget annexe FIR
- Moyens généraux ;
- Signature des actes d'engagement des marchés ;
- Ressources humaines.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec, secrétaire générale, délégation de signature est conférée à Monsieur Vincent Lassalle, directeur des ressources humaines, à effet de signer tous actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, dans le cadre de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne Lagadec et de Monsieur Vincent Lassalle, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Martine Belleudy, Responsable du service « Moyens généraux »	Tous les actes courants de gestion interne, y compris en matière de documentation et d'impression et les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT.
Madame Nathalie Coornaert, Responsable du service « Budget et contrôle de gestion »	Tous les actes courants de gestion interne relevant de l'ordonnateur : <ul style="list-style-type: none">- les virements de crédit à l'exception des virements entre enveloppes ayant un caractère limitatif,- les visas des bons de précommande et de commande pour des dépenses inférieures à 40 000 € HT.- Performance des ressources internes,- Performance budget annexe FIR

Direction des Ressources Humaines :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Valérie Drouet, Cheffe du département « Gestion administrative des carrières et de la vie de l'agent – GACVA »	Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière.
Madame Emmanuelle Dathy, Chargée de formation au sein du département « Gestion des effectifs, des emplois et des compétences – GPEEC »	Tous courriers, décisions et attestations sans incidence financière.

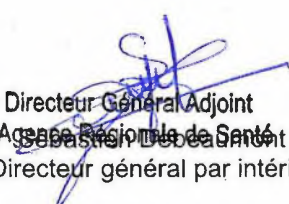
Article 5 :

Madame Anne Lagadec, secrétaire générale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de cette publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00004

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Caroline Ageron, directrice de la délégation
départementale des Bouches-du-Rhône de l'ARS
PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4228-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2023 portant délégation de signature à Madame Caroline Ageron en qualité de directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 avril 2024, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Caroline Ageron, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Bouches-du-Rhône, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Caroline Ageron, de Madame Isabelle Wawrzynkowski et de Madame Sophie Rios, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Alexandre Masotta Responsable du service « Offre de soins ambulatoires »	Offre de soins de premier recours Permanence des soins ambulatoires Transports sanitaires ADELI
Monsieur Clément Gaudin Responsable du service « Offre médico-sociale – PH/PDS »	Personnes handicapées Personnes en difficultés spécifiques - Addictions
Madame Aline Garcia Responsable de l'unité « PDS »	Personnes en difficultés spécifiques, addictions, prise en charge des personnes en situation particulière - Personnes handicapées
Madame Clémence Porhel Responsable de l'unité « PH »	Personnes handicapées
Monsieur Gérard Mari Responsable du service « Offre de soins Hospitalière »	Santé mentale, établissements de santé
Madame Nathalie Molas Gali Responsable du service « Prévention et promotion de la santé »	Prévention, promotion de la santé
Madame Geneviève Duclaux-Hugon Responsable du service « Offre médico-sociale - Personnes âgées »	Personnes âgées


Madame Cécile Morciano Responsable du service santé environnement	Santé environnement
Madame Camille Girouin Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Lutte Anti-Vectériel Règlement Sanitaire International
Madame Nathalie Voutier Ingénieure d'études sanitaires	Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource DASRI Radioprotection
Monsieur David Humbert Ingénieur d'études sanitaires	Urbanisme Ondes électromagnétiques Qualité de l'air intérieur
Monsieur Loïc Hattermann Ingénieur d'études sanitaires	Eaux de loisirs Prévention du risque de légionellose Eaux thermales Prévention du risque lié à l'amiante
Madame Stéphanie Egron Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb Saturnisme
Madame Maria Criado Ingénieure d'études sanitaires	Evaluation des risques sanitaires Sites et sols pollués Qualité de l'air extérieur
Madame Sophie Linguet Ingénieure d'études sanitaires	Lutte contre l'habitat indigne Exposition au plomb – Saturnisme Eaux destinées à la consommation humaine Protection de la ressource Bruit
Madame Aouda Boualam Chargée de la coordination départementale de l'animation territoriale	Secrétariat général du conseil territorial de santé Bienveillance personnes âgées, personnes handicapées
Docteur Catherine Maerten Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Etablissements de santé, désignation de médecins experts
Docteur Gisèle Adonias Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Personnes âgées, désignation de médecins experts
Docteur Julien Gredin Médecin de l'Equipe Médicale de Territoire	Santé Environnement, Veille et sécurité sanitaire, désignation de médecins experts

Article 5 :

Madame Caroline Ageron, directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône, Madame Isabelle Wawrzynkowski et Madame Sophie Rios, adjointes à la directrice départementale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00002

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Christel-Aurore Machado, directrice de la
délégation départementale des Hautes-Alpes de
l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4226-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Christel-Aurore Machado, directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 mai 2023 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christel-Aurore Machado, directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'agence, dans le département des Hautes-Alpes, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement, des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé.
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes.
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) Décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) Décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- Décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- D'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

e) Décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Madame Sandra Lemire-Gourdon, adjointe à la directrice de la délégation départementale.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 10 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR Fonctionnement).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christel-Aurore Machado et de Madame Sandra Lemire-Gourdon, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Agathe Olivier Cheffe de service	Rapports et avis relatifs aux missions du service offre médico-sociale
Madame Sophie Avy Cheffe de service	Rapports et avis relatifs au service santé-environnement Signature des bons de commande relatifs au contrôle sanitaire des eaux (eaux destinées à la consommation humaine, eaux de piscine et eaux de baignade) ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Monsieur François Auberic Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Anne Lallemand Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Monsieur Laurent Halley Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire
Madame Laurence Voutier Technicien sanitaire	Analyses d'eau réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire

Article 5 :

Madame Christel-Aurore Machado, directrice de la délégation départementale et Madame Sandra Lemire-Gourdon, adjointe à la directrice de la délégation départementale des Hautes-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00010

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Dominique Gauthier, directrice de la direction
de l'offre médico-sociale de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4254-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Dominique Gauthier, en qualité de directrice de la direction de l'offre médico-sociale ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 3 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Dominique Gauthier, en tant que directrice de la direction de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

- a) Autorisations des établissements et services médico-sociaux signées par le président du conseil départemental.
- b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.
- c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes.
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions judiciaires, civiles et pénales.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Monsieur David Catillon, directeur adjoint à la direction de l'offre médico-sociale de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Dominique Gauthier et de Monsieur David Catillon, délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Elodie Agopian, responsable du département « Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant des secteurs Personnes en situation de handicap et personnes en difficultés spécifiques.
Monsieur Fabien Marcangeli, responsable du département « Personnes âgées »	Ensemble des correspondances, documents, décisions et actes relevant du secteur Personnes âgées.
Madame Angélique Cilia-Lacorte, responsable de la cellule « Allocation de Ressources Performance »	Décisions tarifaires et courriers relatifs aux campagnes budgétaires sur les champs Personnes âgées, Personnes en situation de handicap, Personnes en difficultés spécifiques

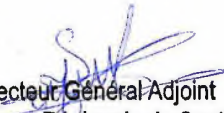
Article 5 :

Madame Dominique Gauthier, directrice de la direction de l'offre médico-sociale et Monsieur David Catillon, directeur adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00014

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Géraldine Cornet-Gicquel, directrice des services
numériques de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4242-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Géraldine Cornet-Gicquel, en qualité de directrice des systèmes numériques de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 3 octobre 2022 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Cornet-Gicquel, en tant que directrice des services numériques de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, a effet de signer les actes et décisions relevant de la direction des services numériques, y compris ceux qui engagent financièrement l'agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :

a) Décision en matière précontentieuse et contentieuse :

- Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services et fournitures d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT ainsi que tous actes, décisions et pièces administratives relatifs à la passation et à l'exécution des marchés en matière de services numériques, à l'exclusion des actes d'engagement des marchés faisant l'objet d'une procédure formalisée.


Article 3 :

Madame Géraldine Cornet-Gicquel, directrice des services numériques, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim

Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00013

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Géraldine Tonnaire, directrice des politiques
régionales de santé de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4243-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 11 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives au :

- Département Etudes, Enquêtes et Evaluation
- Département Parcours, Territoires et Démocratie en santé
- Département Ressources Humaines en Santé
- Mission qualité

Cette délégation comprend l'ensemble des actes et décisions concernant l'élaboration et le suivi du projet régional de santé, la stratégie financière y compris les décisions qui engagent financièrement l'agence, les contrats et conventions avec les partenaires de l'agence, les études, enquêtes et le PMSI, la démocratie sanitaire, à l'exception des actes suivants :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté, sera exercée par Madame Ludovique Loquet, responsable du département des ressources humaines en santé de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant des missions de la direction des politiques régionales de santé, à l'exception de :

a) Actes relatifs au projet régional de santé :

- les avis de publication du projet régional de santé et de ses composantes ;
- les arrêtés fixant le projet régional de santé et ses composantes ;

b) Décisions qui engagent financièrement l'agence sur les crédits du budget principal.

c) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Géraldine Tonnaire et de Madame Ludovique Loquet, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après, comme suit :

Noms des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Chrystelle Menager Gastaldi Responsable du département « Etude, enquêtes et évaluation »	<u>Département</u> Etudes, Enquêtes et Evaluation
Madame Valéry Guigou Responsable du service « Exercice des professionnels de santé »	<u>Département</u> Ressources Humaines en Santé Attestations d'agrément des services Accords ARS inter-CHU sortants Attestations à destination des internes Courriers de liaison avec le ministère et le CNG Accords cliniciens
Madame Laure Plais Richard Responsable du service « Relations sociales et gouvernance hospitalière »	Courriers citoyens n'engageant par l'ARS Courriers accompagnant les décisions de l'ARS Décisions part fonction des DH et D3S
Madame Camille Eyméoud Responsable du service « Démocratie sanitaire »	Arrêtés de composition de la CRSA et de ses commissions spécialisées Agréments des associations d'usager
Madame Jeanne Rizzi Responsable de la « Mission qualité »	Missions qualités

Article 5 :

Madame Géraldine Tonnaire, directrice des politiques régionales de santé et Madame Ludovique Loquet, responsable du département des ressources humaines en santé sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-22-00012

Arrêté portant délégation de signature à Mme
Marion Chabert, directrice de la direction des
soins de proximité de l'ARS PACA

Marseille, le 22 avril 2024

SJ-0424-4247-D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L.1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à Monsieur Sébastien Debeaumont à compter du 29 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Marion Chabert, en qualité de directrice de la direction des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis du Comité d'Agence et des conditions de travail (CACT) en date du 20 juin 2023 ;

Vu la décision du 11 juillet 2023 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé, abrogeant partiellement le schéma d'organisation de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 11 avril 2024 publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.



Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien Debeaumont, directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est donnée à Madame Marion Chabert, directrice de la direction des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à effet de signer tous actes et décisions relevant de la direction des soins de proximité, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, à l'exception des actes suivants :

- a) Décision arrêtant le schéma régional de santé suivant l'article L. 1434-3-1-1° du code de la santé publique.
- b) Décision arrêtant les zones mentionnées à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.
- c) Décisions qui engagent financièrement l'Agence sur les crédits du budget principal.
- d) Décisions en matière précontentieuse et contentieuse :
 - Les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives (tribunaux administratifs et cour administrative d'appel) et la chambre régionale des comptes ;
 - Les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Alexis Thibord, directeur adjoint de la direction des soins de proximité de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Les bénéficiaires de la présente délégation peuvent signer les décisions attributives de financements susceptibles d'être imputés sur les budgets annexes de l'agence (FIR).

La présente délégation inclut la signature des contrats de prestations de services d'un montant égal ou inférieur à 40 000 € HT susceptibles d'engager les budgets annexes de l'agence (FIR).

Seules les personnes identifiées dans le présent article 3 peuvent bénéficier des dispositions précitées.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marion Chabert et de Monsieur Alexis Thibord, la délégation sera exercée dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, aux agents ci-après comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Madame Charlotte Grimaldi-Monnoyer, Responsable du service « Structuration de l'Offre de Premier Recours »	Structuration de l'Offre de Premier Recours.
Monsieur Michel Chiara, Responsable du service « Régulation Financière et Contractualisation »	Régulation Financière et Permanence des Soins Ambulatoires (hors FIR)
Madame Louise Charles, Responsable de la mission « Services d'appui à la coordination »	Services d'appui à la coordination des parcours de santé complexes


Article 5 :

Madame Marion Chabert, directrice de la direction des soins de proximité et Monsieur Alexis Thibord, directeur adjoint, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.


Le Directeur Général Adjoint
De l'Agence Régionale de Santé
Sébastien Debeaumont
Directeur général par intérim
Sébastien DEBEAUMONT

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-15-00006

DECISION autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » dont le siège social se situe au 28 ZAC de Saint Estève-ROQUEVAIRE (13360) à fermer son site de rattachement sis RN96traverse de la Condamine àAUBAGNE (13400)et créer un site de rattachement au 28 ZAC de Saint Estèveà ROQUEVAIRE (13360), dans le cadre de la dispensation à domicile d oxygène à usagemédical

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0424-4014-D

DECISION

autorisant la structure dispensatrice SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » dont le siège social se situe au 28 ZAC de Saint Estève-ROQUEVAIRE (13360) à fermer son site de rattachement sis RN96 traverse de la Condamine à AUBAGNE (13400) et créer un site de rattachement au 28 ZAC de Saint Estève à ROQUEVAIRE (13360), dans le cadre de la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** le décret n° 2006-1637 du 19 décembre 2006 relatif aux prestataires de services et distributeurs de matériels, y compris les dispositifs médicaux destinés à favoriser le retour à domicile et l'autonomie des personnes malades ou présentant une incapacité ou un handicap ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2006 définissant les modalités de la délivrance mentionnées aux articles D.5232-10 et D.5232-12 et fixant la liste des matériels et services prévue à l'article L.5232-3 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'arrêté du 23 août 2002 autorisant la société « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site d'AUBAGNE (13400) ;
- VU** l'arrêté en date du 03 janvier 2005 autorisant la société « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » de transférer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical ;
- VU** la demande effectuée par Monsieur Jean-Claude Beltrami, Pharmacien gérant de la SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » dont le siège social est situé au 28 ZAC de Saint Estève à ROQUEVAIRE (13360), réceptionnée le 28 novembre 2023 par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,



tendant d'obtenir la fermeture de son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis RN96 - traverse de la Condamine à AUBAGNE (13400) et la création concomitante d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 28 ZAC de Saint Estève à ROQUEVAIRE (13360) ;

VU l'avis favorable avec remarque du Conseil central de la section D du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens en date du 15 janvier 2024 ;

VU l'avis technique favorable émis le 15 avril 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant qu'au vu des éléments de réponse et engagements apportés par la SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS », celle-ci peut assurer l'ensemble des missions de dispensation d'oxygène à domicile à partir de son site de ROQUEVAIRE sur les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à ville de Bayons, des Hautes Alpes (05) limité à la ville de Laragne-Montéglin, des alpes maritimes (06) limité aux villes de Cannes et Grasse, des Bouches du Rhône (13), du Gard (30) limité à la ville de Nîmes, du Var (83) et du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement) ;

Considérant que le temps de travail du pharmacien responsable du site de rattachement de ROQUEVAIRE est de 0,50 ETP ;

Considérant que la présente autorisation concerne pour le site de ROQUEVAIRE la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux ;

DECIDE

Article 1 : l'arrêté du 23 aout 2002 autorisant la société « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir de son site d'AUBAGNE (13400), **est abrogé**.

Article 2 : l'arrêté en date du 03 janvier 2005 autorisant la société, « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » de transférer un site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical, **est abrogé**.

Article 3 : la demande effectuée par Monsieur Jean-Claude Beltrami, Pharmacien gérant de la SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » dont le siège social est situé au 28 ZAC de Saint Estève à ROQUEVAIRE (13360), réceptionnée le 28 novembre 2023 par l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur, tendant d'obtenir la fermeture de son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis RN96 - traverse de la Condamine à AUBAGNE (13400) et la création concomitante d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis 28 ZAC de Saint Estève à ROQUEVAIRE (13360), **est accordée**.

Article 4 : le site de ROQUEVAIRE desservira les départements suivants : Alpes de Haute Provence (04) limité à ville de Bayons, des Hautes Alpes (05) limité à la ville de Laragne-Montéglin, des alpes maritimes (06) limité aux villes de Cannes et Grasse, des Bouches du Rhône (13), du Gard (30) limité à la ville de Nîmes, du Var (83) et du Vaucluse (84), conformément à la réglementation relative aux bonnes pratiques de dispensation de l'oxygène à domicile (trois heures de route depuis le site de rattachement).

Article 5 : l'autorisation du site de ROQUEVAIRE concerne la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sous forme de concentrateur et/ou par bouteilles d'oxygène gazeux.

Article 6 : le temps de présence du pharmacien responsable du site de ROQUEVAIRE est de 0,50 ETP à la date de la demande, il devra être réévalué conformément à l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 7 : toute modification substantielle concernant l'agencement des locaux où se déroule l'activité liée à la dispensation de l'oxygène à usage médical, sur un site de rattachement, est subordonnée à l'autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 8 : les activités de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical doivent être réalisées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : l'installation d'un site de stockage annexe est soumise à autorisation préalable du directeur général de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 10 : toute autre modification qui affecterait les éléments sur la base desquels l'autorisation a été délivrée, doit faire préalablement l'objet d'une déclaration auprès de l'ARS ayant donné l'autorisation.

Article 11 : toute infraction à la réglementation actuelle pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 12 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de santé PACA : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE Cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 13 : le directeur l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 15 avril 2024

Signé

Denis Robin

Annexe 1

SARL « ESPACE MEDICAL AUBAGNAIS » Finess EJ : 13 004 644 4

Sites de rattachements

Site « Roquevaire » 28 ZAC de Saint Estève	13360	Roquevaire	Finess ET : 13 004 645 1
---	-------	------------	--------------------------

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00013

DECISION CADUCITE PHARMACIE DU PIN NICE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0424-3921-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 06#000069
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE NICE (06300)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 10 rue Bonaparte à NICE (06300), sous le numéro de licence 69 ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°3010 du 17 avril 2007 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « SARL Pharmacie du Pin » située 10 rue Bonaparte à NICE (06300) exploitée par Madame Valérie DE MARTELEIRE épouse BAERT ;

Vu l'avis favorable émis le 2 octobre 2023 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concernant la cessation d'activité de l'officine sise 10 rue Bonaparte à NICE (06300) ;

Vu le courrier du 27 mars 2024 adressé par Madame Valérie DE MARTELEIRE épouse BAERT, pharmacien titulaire de la SARL Pharmacie du Pin sise 10 rue Bonaparte à NICE (06300), restituant la licence d'officine de pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie du Pin sise 10 rue Bonaparte à NICE (06300), exploitée sous le numéro de licence 06#000069, à compter du 1^{er} mai 2024 ;

Considérant le courrier du 27 mars 2024 restituant la licence d'officine de pharmacie N° 06#000069, sise 10 rue Bonaparte à NICE (06300), à compter du 1^{er} mai 2024 ;



DECIDE

Article 1 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 20 octobre 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située 10 rue Bonaparte à NICE (06300) est abrogé à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 2 :

L'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes n°3010 portant déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie dénommée « SARL Pharmacie du Pin » située 10 rue Bonaparte à NICE (06300) exploitée par Madame Valérie DE MARTELEIRE épouse BAERT est abrogé à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 3 :

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, sise 10 rue Bonaparte à NICE (06300) sous le numéro de licence N° 06#000069 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 060015161 et sous le n° FINESS entité juridique 060015153 est réputée définitive à compter du 1^{er} mai 2024.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Maire de NICE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le Directeur de la CPAM des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de la MSA des Alpes-Maritimes.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 avril 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-03-22-00003

DECISION MODIFICATION AUTORISATION PUI
POLYCLINIQUE SANTA MARIA NICE

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0324-3244-D

DECISION

Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1953 du Préfet des Alpes-Maritimes autorisant la clinique Santa Maria (licence N°298), sise à Nice, 21, Boulevard Tzarewitch à exploiter une officine de pharmacie dans ses locaux, pour les besoins intérieurs de son établissement ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 2000 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence de transfert N°888 d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Santa Maria à Nice ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2005 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de transfert de la PUI de la polyclinique Santa Maria à Nice à l'Hôpital Lenval à Nice ;

Vu la décision PUI. 2009.06.04 du 08/07/2009 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie 06200 Nice ;

Vu la demande du 1^{er} juin 2023 présentée par madame Virgine Coll, directrice générale de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) ;



Vu la demande du 24 janvier 2024 présentée par madame Virgine Coll, directrice générale de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) tendant à obtenir la modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 28 août 2023 ;

Vu la décision du 28 septembre 2023 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 1^{er} janvier 2024 entre la Polyclinique Santa Maria et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenzval ;

Vu les avis techniques favorables émis les 11 septembre 2023 et 20 février 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des Bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 9 juillet 1953 du Préfet des Alpes-Maritimes autorisant la clinique Santa Maria (licence N°298), sise à Nice, 21, Boulevard Tzarewitch à exploiter une officine de pharmacie dans ses locaux, pour les besoins intérieurs de son établissement est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté du 20 janvier 2000 du Préfet des Alpes-Maritimes portant licence de transfert N°888 d'une pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Santa Maria à Nice est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté du 16 mars 2005 du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation portant autorisation de transfert de la PUI de la polyclinique Santa Maria à Nice à l'Hôpital Lenzval à Nice est abrogé.

Article 4 :

La décision PUI. 2009.06.04 du 08/07/2009 du directeur de l'Agence régional de l'hospitalisation portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie 06200 Nice est abrogée.

Article 5 :

La demande du 1^{er} juin 2023 présentée par la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) est accordée.

Article 6 :

La demande présentée par la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200), tendant à obtenir la modification de l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie à NICE (06200) est accordée.

Article 7 :

La décision du 28 septembre 2023 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, 57 avenue de la Californie, 06200 NICE est modifiée en son article 9 repris dans l'article 11 de la présente décision.

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Santa Maria, est implantée à l'entresol du bâtiment, situé 57 avenue de la Californie, à NICE (06200).

Article 9:

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées hebdomadaires, soit un équivalent temps plein.

Article 10 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer pour son propre compte les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 11 :

La Fondation Lenval assure pour le compte de la Polyclinique Santa Maria en vertu de la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 1^{er} janvier 2024 entre la Polyclinique Santa Maria et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique, et notamment dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, soit jusqu'à 1^{er} janvier 2027.

Article 12 :

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 13 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 14 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 15 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 16 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 22 mars 2024.

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-16-00004

Décision portant autorisation de création d'un
site de vente par internet de médicaments sans
ordonnance exploité par la pharmacie du port à
BANDOL

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0424-4038-D

DECISION
PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN SITE DE VENTE PAR INTERNET
DE MEDICAMENTS SANS ORDONNANCE EXPLOITE
PAR LA PHARMACIE DU PORT A BANDOL (83150)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1111-8 et R. 1111-9, L. 5121-5, L. 5125-5 à L. 5125-41 et R. 5125-9 à R. 5125-74 ;

Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie et notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Vu la licence d'officine de pharmacie n°83#000150 ;

Vu la demande réceptionnée le 2 avril 2024, adressée par la pharmacie du port sise 3 allée Jean Moulin à BANDOL (83150), représentée par Monsieur Benjamin DONINI, Monsieur Antoine CAILLAC et Monsieur Raphael TOMASSINI, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°83#000150, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieduportdebandol.pharmaprovence.com> ».



Considérant que la construction et le fonctionnement du site « <https://pharmacieduportdebandol.pharmaprovence.com> » sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 14 mai 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

Considérant que la vente de médicaments par le biais du site « <https://pharmacieduportdebandol.pharmaprovence.com> » est conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5125-5 du code de la santé publique ;

Considérant que les conditions d'octroi de l'autorisation sont réunies ;

DECIDE

Article 1 :

La demande réceptionnée le 2 avril 2024, adressée par la pharmacie du port sise 3 allée Jean Moulin à BANDOL (83150), représentée par Monsieur Benjamin DONINI, Monsieur Antoine CAILLAC et Monsieur Raphael TOMASSINI, pharmaciens titulaires, exploitant la licence n°83#000150, en vue d'obtenir l'autorisation de création et d'exploitation d'un site de vente par internet de médicaments sans ordonnance dénommé « <https://pharmacieduportdebandol.pharmaprovence.com> » **est accordée.**

Article 2 :

En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 3 :

En cas de suspension ou de cessation d'exploitation du site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou le pharmacien gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minières en informe sans délai le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 5 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 avril 2024

Signé
Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-10-00002

DECISION portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS«INOVIE PROLAB» dont le siège social est situé au9 cours Aristide Briandà ORANGE (84100)

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0324-3386-D**

DECISION

portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale notamment son article 7 concernant les dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu le courrier du COFRAC du 21 octobre 2013 informant les responsables de la Selas « Prolab » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option B) ;

Vu la décision du 27 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0) ;

Vu la demande du 10 janvier 2024, complétée le 16 février 2024, de maître Stéphanie Bernard, avocat de la société « INOVIE PROLAB », relative à l'opération suivante :

- Fermeture du site « Supparo » sis 1949 avenue de Provence à PIOLENC (84420), n° Finess ET : 84 001 778 4 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Piolenc » sis 2074 avenue de Provence à PIOLENC (84420).



Vu la copie du bail commercial en date du 26 juillet 2022 entre la société civile immobilière (SCI) « PARMOPI » représentée par messieurs Charles-Antoine Pardo, Julien Monier et Nicolas Piron, co-gérants de la société, ci-après dénommé « Le Bailleur », d'une part, et la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « INOVIE PROLAB », représentée par Madame Valérie Vazquez, Présidente de la société, ci-après dénommé « Le Preneur », d'autre part ;

Vu l'extrait du procès-verbal en date du 18 décembre 2023 du comité de direction de la SELAS « INOVIE PROLAB » approuvant le transfert du site ;

Vu la copie des plans des locaux ;

Vu le rapport technique en date du 26 février 2024 du pharmacien inspecteur de santé publique, concluant favorablement à l'aménagement de ces nouveaux locaux ;

Considérant que les nouveaux locaux permettent un exercice de l'activité pré et post-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n°2010-49 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Considérant que l'ouverture du nouveau site projeté s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L. 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE

Article 1 : la décision du 27 octobre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » dont le siège social est situé au 9 cours Aristide Briand à ORANGE (84100) (n° Finess EJ : 84 001 884 0), **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Fermeture du site « Supparo » sis 1949 avenue de Provence à PIOLENC (84420), n° Finess ET : 84 001 778 4 et,
- Ouverture concomitante d'un nouveau site de laboratoire pré/post analytique, site « Piolenc » sis 2074 avenue de Provence à PIOLENC (84420).

Article 4 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la SELAS « INOVIE PROLAB » sont telles que présentées en annexe n°1
- La liste des sites exploités par la SELAS « INOVIE PROLAB » est présentée en annexe n°2
- Les biologistes coresponsables et biologistes médicaux de la SELAS « INOVIE PROLAB » sont tels que présentés en annexe n°3

Article 5 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « INOVIE PROLAB » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé : Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif : 31 rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE.

Article 7 : le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 10 avril 2024

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84 001 884 0

Février 2024

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : 4.821.840 €uros

Nature des actionnaires		Actions de catégorie O	Actions de catégorie O1	Actions de catégorie P	Total Actions	% du capital
1	Madame Valérie TROUVE épouse VAZQUEZ, API,	1.372			1.372	4,20%
2	Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, API,	1.370			1.370	4,20%
3	Madame Frédérique COUVAL épouse OUSTRIN, API,	1.370			1.370	4,20%
4	Monsieur Pierre GROSJEAN, API,	446	924		1.370	4,20%
5	Monsieur Julien MONIER, API,	30	1340		1.370	4,20%
6	Monsieur Charles-Antoine PARDO, API,	1.370			1.370	4,20%
7	Madame Stéphanie BESSE épouse ROCHE, API,	1.370			1.370	4,20%
8	Madame Isabelle SUPPARO, API,	1.370			1.370	4,20%
9	Monsieur José VAZQUEZ, API,	1.371			1.370	4,20%
10	Madame Véronique DEBOS-BOURG, API,	446	924		1.370	4,20%
11	Madame Isabelle TRAMINI, API,	446	924		1.370	4,20%
12	Monsieur Nicolas PIRON, API,	1.369			1.369	4,20%
13	Monsieur Ahmed BERRADA, API,	1			1	0%
14	Monsieur Nassim HANNAS, API,	1			1	0%
15	Madame Alexandra CHAPUIS, API,	1			1	0%
	TOTAL API	12.332	4.112	0	16.442	50,47%
16	SELAS LABOSUD Sis 335, rue Louis Lepine-34000 MONTPELLIER			16.138	16.138	

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/7

	TOTAL APE	0	0	16.138	16.138	49,53%
	TOTAL	12.332	4.112	16.138	32.580	100%

Annexe n°2

Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84 001 884 0

Février 2024

Liste des sites exploités et ouverts au public

1	Site « Orange » 9, Cours Aristide Briand	84000	Orange	Finess ET : 84 001 777 6
2	Site « Piolenc » 2074 avenue de Provence	84420	Piolenc	Finess ET : 84 001 778 4
3	Site « Vaison la Romaine » 1055 avenue Marcel Pagnol	84110	Vaison la Romaine	Finess ET : 84 002 320 4
4	Site « Bédarrides » Quartier Saint Marc	84370	Bedarrides	Finess ET : 84 001 901 2
5	Site « Courthézon » Place du Cadran Solaire angle rue Conti	84350	Courthézon	Finess ET : 84 001 902 0
6	Site « Jonquières » 29, avenue du 11 novembre	84150	Jonquières	Finess ET : 84 001 903 8
7	Site « Bollene » 429, avenue Salvador Allende	84500	Bollene	Finess ET : 84 001 892 3
8	Site « Montélimar » 120, avenue Jean Jaurès	26200	Montélimar	Finess ET : 26 001 917 9
9	Site « Saint Paul Trois Châteaux » 11, cours des Platanes	26130	Saint Paul Les Trois Châteaux	Finess ET : 26 001 902 1
10	Site « Pierrelatte » 20, rue Antoine de Saint Exupéry	26700	Pierrelatte	Finess ET : 26 001 903 9
11	Site « Bourg Saint Andéol » 23, avenue du Maréchal Leclerc	07700	Bourg-Saint- Andéol	Finess ET : 07 000 677 0
12	Site « Pont Saint Esprit » 3, boulevard Gambetta	30130	Pont-Saint-Esprit	Finess ET : 30 001 659 9
13	Site « Roquemaure » 3 bis place de la Pusterle	30150	Roquemaure	Finess ET : 30 001 660 7
14	Site « Givors » 48 rue Jean Ligonnet	69700	Givors	Finess ET : 69 005 439 0
15	Site « Villeurbanne » 226 rue Léon Blum	63100	Villeurbanne	Finess ET : 69 005 438 2

Annexe n°3

Lbm multisites SELAS « INOVIE PROLAB » N° Finess EJ : 84.001.884.0

Février 2024

Liste des biologistes coresponsables et biologistes associés

1. Madame Valérie TROUVE épouse VAZQUEZ, Pharmacien biologiste, Présidente de la société,
2. Madame Alexandra CHAPUIS, Pharmacien biologiste,
3. Monsieur Emmanuel GENRE-JAZELET, Pharmacien biologiste,
4. Monsieur Pierre GROSJEAN, Pharmacien biologiste,
5. Monsieur Julien MONIER, Pharmacien biologiste,
6. Madame Frédérique OUSTRIN, Pharmacien biologiste,
7. Monsieur Charles-Antoine PARDO, Pharmacien biologiste,
8. Madame Stéphanie BESSE épouse ROCHE, Pharmacien biologiste,
9. Madame Isabelle SUPPARO, Pharmacien biologiste,
10. Monsieur José VAZQUEZ, Pharmacien biologiste,
11. Madame Véronique DEBOS-BOURG, Médecin biologiste,
12. Madame Isabelle TRAMINI, Pharmacien biologiste,
13. Monsieur Nicolas PIRON, Pharmacien biologiste,
14. Monsieur Ahmed BERRADA, Pharmacien biologiste,
15. Monsieur Nassim HANNAS, Pharmacien biologiste,

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-05-00007

DECISION PUI FONDATION LENVAL

Direction de l'Organisation des soins

Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0324-3246-D

DECISION

Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE Centre Hospitalier Universitaire Lenal

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

Vu le contrat de sous-traitance pour la fabrication de mélanges pour nutrition parentérale (préparations magistrales) du 16 avril 2015 entre la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU Lenal et le laboratoire Fasonut, établissement pharmaceutique sis Parc Euromédecine, 1202 rue de la Valsière, 34099 MONTPELLIER Cedex 05 ;

Vu la convention de sous-traitance du 16 août 2016 relative aux préparations magistrales et hospitalières entre la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques et la pharmacie à usage intérieur du CHU de NICE pharmacie de l'hôpital l'Archet ;

Vu la convention de sous-traitance du 27 mai 2019 relative à la délivrance, par la pharmacie à usage intérieur du G.H hôpitaux universitaires Paris centre, de préparations ophtalmiques sous forme de préparations magistrales et hospitalières, à la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux pédiatriques CHU Lenal ;

Vu la décision du 6 septembre 2021 du de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE Centre Hospitalier Universitaire Lenal ;

Vu la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 1^{er} janvier 2024 entre la Polyclinique SANTA MARIA à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenal ;

Vu la convention du 19 juillet 2021 relative à la sous-traitance des préparations stériles et non stériles dans le cadre d'essais cliniques entre la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques et le CHU de NICE ;



Vu la demande du 27 mars 2024 présentée par Monsieur Ronan Dubois, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE-CHU Lenal ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements, le personnel et les systèmes d'information tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine, les locaux, les aménagements, les équipements, le personnel, la gestion du système d'information et la documentation, sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles, le personnel, les locaux, le système d'information, le matériel affectés à l'activité ainsi que l'organisation du travail sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La décision du 6 septembre 2021 du de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE Centre Hospitalier Universitaire Lenal est abrogée.

Article 2 :

La demande du 27 mars 2024 présentée par Monsieur Ronan Dubois, Directeur Général, tendant à obtenir l'autorisation de pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE-CHU Lenal est accordée.

Article 3 :

La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU Lenal est implantée à l'entresol du bâtiment phase 3 de la Fondation Lenal, et dispose d'un local dit « réserve » au niveau -1 du bâtiment, sis 57 avenue de la Californie à NICE (06200). Les locaux de stérilisation sont également situés au niveau - 1 du bâtiment.

Article 4 :

La pharmacie à usage intérieur de la Fondation Lenal – Hôpitaux pédiatriques de NICE CHU Lenal assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son site, sis 57 avenue de la Californie à NICE (06200) et le fonctionnement pharmaceutique des sites suivants :

- Hospitalisation de jour Lenal secteur 06/04, 69 avenue de la Californie 06000 Nice
- Hospitalisation de jour Costanzo 06105, 84 boulevard Général Louis Delphino - 06000 Nice
- Hospitalisation de jour Jeunes Enfants Lenal secteur 06/03, 337 chemin Saint-Antoine Ginestiere - 06200 Nice
- Hospitalisation de jour intersectoriel pour adolescents, 2 rue Raynardi - 06000 Nice
- Hospitalisation de jour Agora Center Cagnes-sur-Mer, 35 avenue de la Gare - 06800 Cagnes-sur-Mer
- Hospitalisation de jour Franco Monégasque secteur 06/05, 46 avenue du professeur Langevin - 06240 Beausoleil
- Centre Médico-Psychologique du Par, 18 avenue Gay - 06000 Nice
- Pouponnière Le Patio, 6 rue Caïs de Pierlas - 06300 Nice

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux exigences réglementaires.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions conformément à l'article L. 5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2.

Article 7 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer, pour son propre compte, les missions dérogatoires suivantes conformément à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique :

- 1° De vendre au public, au détail les médicaments inscrits sur la liste définie par arrêté du Ministère chargé de la Santé ;
- 2° Délivrance au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales mentionnées à l'article L. 5137-1 ;

Article 8 :

La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer, pour son propre compte, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Cette activité est limitée au réétiquetage et à la gestion des essais.

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 9 :

La Fondation Lenval assure pour le compte de la Polyclinique SANTA MARIA en vertu de la convention de sous-traitance relative à la stérilisation des dispositifs médicaux conclue le 1^{er} janvier 2024 entre la Polyclinique SANTA MARIA à NICE et l'ESPIC Hôpitaux Pédiatriques de Nice CHU Lenval, l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 10° La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Cette convention est conclue pour une durée de 3 ans, **soit jusqu'à 1^{er} janvier 2027**.

Article 10 :

Le Centre Hospitalier Universitaire de NICE assure pour le compte de la Fondation Lenval – Hôpitaux pédiatriques de NICE, en vertu de la convention de sous-traitance en date du 16 août 2016, les activités suivantes prévues à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - Stériles : formes parentérales, formes ophtalmiques.
 - Non stériles : formes orales ; formes dermiques.
- 3° La réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
 - Stériles : formes parentérales, formes ophtalmiques.
 - Non stériles : formes orales ; formes dermiques.
- 4° La reconstitution de spécialités pharmaceutiques ;
- 7° La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;

Article 11 :

Conformément à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, les activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R. 5126-33 du code de la santé publique **sont accordées pour une durée de sept ans à compter du 6 septembre 2021**.

Il vous appartiendra de déposer un dossier de renouvellement des activités suivantes au plus tard 6 mois avant la date d'échéance de votre autorisation :

- La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement et des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 12 :

La pharmacie à usage intérieur du G.H hôpitaux universitaires Paris centre assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux pédiatriques CHU Lenval en vertu de la convention de sous-traitance du 27 mai 2019 les préparations ophtalmiques magistrales et hospitalières stériles.

Article 13 :

Le laboratoire Fasonut assure pour le compte de la pharmacie à usage intérieur des hôpitaux pédiatriques CHU Lenval en vertu du contrat de sous-traitance du 16 avril 2015 les préparations magistrales de mélanges pour nutrition parentérale.

Article 14:

Conformément à l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 15 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

Article 16 :

Conformément à l'article R. 5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 17 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 18 :

Le directeur de l'organisation de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 5 avril 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-09-00048

DECISION PUI SMR EAU VIVE TURRIERS

Direction de l'Organisation des soins
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-0424-3806-D

DECISION
portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive, 522 route des Garcinets, 04250 TURRIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles, L.5126-1 et suivants, R.5126-8 et suivants et R.5126-12 et suivants;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

Vu la décision du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation et ses annexes :

Vu l'arrêté préfectoral N°96-1905 du 6 septembre 1996 du Préfet des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 89 pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle l'Eau Vive à TURRIERS (04250) ;

Vu la demande du 11 décembre 2023 présentée par madame Corinne Fau, présidente du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive sis 522 route des Garcinets, 04250 TURRIERS ;

Vu l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 15 mars 2024 ;

Vu l'avis technique favorable émis le 5 avril 2024 par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que les locaux de la pharmacie à usage intérieur, les aménagements, les équipements et le personnel tels que décrits dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement, permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;

Considérant que pour l'activité de préparation des doses à administrer, l'espace prévu, les modalités de fonctionnement, l'organisation et le personnel tels que décrit dans le dossier de demande sont adaptés à l'activité de l'établissement et permettent un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques en vigueur et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



DECIDE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral N°96-1905 du 6 septembre 1996 du Préfet des Alpes de Haute-Provence accordant la licence n° 89 pour la création d'une pharmacie réservée à l'usage particulier intérieur du Centre de rééducation et réadaptation fonctionnelle l'Eau Vive à TURRIERS (04250) est abrogé.

Article 2 :

La demande présentée le 11 décembre 2023 par madame Corinne Fau, présidente du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive, tendant à obtenir l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive sis 522 route des Garcinets, 04250 TURRIERS **est accordée**.

Article 3:

La pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive est implantée au sous-sol de l'établissement.

Article 4:

La pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques de son propre site.

Article 5 :

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 9 demi-journées hebdomadaires, soit 0,9 équivalent temps plein.

Article 6 :

La pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnels, de moyens en équipements et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions suivantes conformément à l'article L.5126-1 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° D'assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L.4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
- 2° De mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1 et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L.1110-12, et en y associant le patient ;
- 3° D'entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1° de l'article L.5126-1, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L.6111-2.

Article 7:

La pharmacie à usage intérieur du Centre de soins médicaux et réadaptation (SMR) et rééducation fonctionnelle de l'Eau Vive est autorisée à exercer pour son propre compte l'activité suivante prévue à l'article R.5126-9 du code de la santé publique dans son paragraphe I :

- 1° La préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 ;

Article 8 :

Conformément à l'article R.5126-32 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

Article 9 :

En cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, une autorisation devra être délivrée par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens en vertu des dispositions de l'article L.5126-4 du code de la santé publique.

Article 10:

Conformément à l'article R.5126-31 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

Article 11 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 12 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 9 avril 2024

SIGNE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00014

DT 1 11042024 - 060791324 - EHPAD OREADIS

**DECISION TARIFAIRE N°1 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD OREADIS - 060791324**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD OREADIS (060791324), sis à Nice et géré par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 424 841,61 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 403,47 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	345 694,54 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	79 147,07 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 424 841,61 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 403,47 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	345 694,54 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	79 147,07 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/04/2024

Amélie CHAUFFORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00015

DT 2 11042024 - 060792694 - EHPAD LES
FEUILLANTINES

**DECISION TARIFAIRE N°2 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD LES FEUILLANTINES - 060792694**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD LES FEUILLANTINES (060792694), sis à L'Escarène et géré par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 994 895,35 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 82 907,95 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	816 850,55 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	178 044,80 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 994 895,35 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 907,95 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	816 850,55 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	178 044,80 €


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-18-00004

DT 3 18042024 - 130008568 - EHPAD RESIDENCE
MEISSEL

**DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD RESIDENCE MEISSEL - 130008568**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MEISSEL (130008568), sis à Marseille 10ème et géré par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 053 631,74 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 87 802,65 €.

Une avance de trésorerie de 3 mois est actée à hauteur de 263 407,94 €, l'avance est à octroyer **en une seule fois**.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	864 394,64 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	189 237,10 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 053 631,74 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 802,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	864 394,64 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	189 237,10 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00018

DT 4 11042024 - 130780778 - EHPADLA
FRUITIERE

**DECISION TARIFAIRE N°4 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD LA FRUITIERE - 130780778**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD LA FRUITIERE (130780778), sis à Marseille 12ème et géré par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 0,00 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 0,00 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	0,00 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0,00 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0,00 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	0,00 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation et ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-18-00005

DT 5 18042024 - 130784424 - EHPAD RESIDENCE
AERIA

**DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD RESIDENCE AERIA - 130784424**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE AERIA (130784424), sis à Marseille 10ème et géré par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 505 463,13 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 125 455,26 €.

Une avance de trésorerie de 3 mois est actée à hauteur de 376 365,78 €, l'avance est à octroyer **en une seule fois**.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 232 419,17 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	273 043,96 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 505 463,13 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 455,26 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 232 419,17 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	273 043,96 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00016

DT 6 11042024 - 830200333 - EHPAD AU BON
ACCUEIL

**DECISION TARIFAIRE N°6 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD AU BON ACCUEIL - 830200333**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD AU BON ACCUEIL (830200333), sis à La Crau et géré par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 473 251,86 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 437,65 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	386 929,45 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	86 322,40 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 473 251,86 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 437,65 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	386 929,45 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	86 322,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/04/2024
Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-18-00006

DT 7 18042024 - 830207304 - EHPAD LES
JARDINS DE SAINTE BAUME

**DECISION TARIFAIRE N°7 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME - 830207304**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD LES JARDINS DE SAINTE BAUME (830207304), sis à Nans les Pins et géré par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 575 462,93 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 131 288,58 €.

Une avance de trésorerie de 3 mois est actée à hauteur de 393 865,73 €, l'avance est à octroyer **en une seule fois**.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 217 257,53 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	288 205,40 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 575 462,93 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 288,58 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 217 257,53 €
PASA	70 000,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	288 205,40 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule allocation de ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-11-00017

DT 8 11042024 - 830216412 - EHPAD LES AMIS
DES AINES

**DECISION TARIFAIRE N°8 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD LES AMIS DES AINES - 830216412**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD LES AMIS DES AINES (830216412), sis à Signes et géré par l'entité dénommée SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 350 480,35 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire **mensuelle** s'établit à 29 206,70 €.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	285 288,56 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	65 191,78 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 350 480,35 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 29 206,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	285 288,56 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	0,00 €
Financements complémentaires	65 191,78 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS GROUPE PAVONIS SANTE (770016533) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 11/04/2024
Pour la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Médico-Sociale
Angélique CILIA-LACORTE
Responsable de la cellule économique et des ressources performance

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-04-18-00003

DT 9 18042024 - 840011738 - EHPAD LA BASTIDE
DU LUBERON

**DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2024 CONCERNANT
L'EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON - 840011738**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L.314-3 et L.314-3-1 ;
- VU** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ;
- VU** la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;
- VU** le Décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-740 du 8 juin 2021 relatif au versement d'une prime temporaire de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1257 du 29 septembre 2021 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1260 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des cadres de santé paramédicaux de la fonction publique hospitalière; Instruction N°DGCS/3B/DSS/A/CNSA /2016/22 du 22 janvier 2016 relative à la mise en œuvre du plan de prévention des départs non souhaités de personnes handicapées vers la Belgique et à la procédure d'orientation et de prise en charge des personnes accueillies dans des ESMS situés sur le territoire wallon ;
- VU** le Décret n° 2021-1262 du 29 septembre 2021 fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1256 du 29 septembre 2021 revalorisant le déroulement de carrière des corps paramédicaux de la catégorie A de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le Décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le Décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU** le Décret du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 3 octobre 2022 ;
- VU** l'Instruction N° DGCS/SD3B/2021/105 du 14 mai 2021 relative à la diffusion du cahier des charges nationales des dispositifs d'accompagnement à la périnatalité et à la parentalité des personnes en situation de handicap ;
- VU** l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2022/108 du 12 avril 2022 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2022 ;
- VU** la Décision n° 2022-15 du 3 juin 2022 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2022 ;
- VU** l'Arrêté du 12 juin 2022 portant extension d'un accord relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs suite à la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU l'Arrêté du 17 juin 2022 modifiant l'arrêté du 2 juin 2022 fixant pour 2022 les valeurs du point mentionnées à l'article R. 314-162 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'Arrêté portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 3 octobre 2022 ;

VU l'Instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière ;

VU l'Instruction interministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU INSTRUCTION N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complétant l'instruction n° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

VU la Décision n° 2023-15 du 3 juin 2023 de la Directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 4 janvier 2017 autorisant la création de l'EHPAD dénommé EHPAD LA BASTIDE DU LUBERON (840011738), sis à Robion et géré par l'entité dénommée SAS SEDNA FRANCE (840019137) ;

CONSIDERANT la cession de l'autorisation de fonctionnement dans le cadre d'une liquidation judiciaire ;

CONSIDERANT la décision judiciaire du tribunal de Nanterre n° 2024J00292 du 4 avril 2024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2024, le forfait global de soins est fixé à 1 725 884,44 € au titre de 2024, dont 0,00 € à titre non reconductible. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 823,70 €.

Une avance de trésorerie de 3 mois est actée à hauteur de 431 471,11 €, l'avance est à octroyer en une seule fois.

Pour 2024, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 315 239,37 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	92 616,84 €
Financements complémentaires	318 028,22 €

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 725 884,44 €. La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 823,70 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins
Hébergement Permanent	1 315 239,37 €
PASA	0,00 €
Hébergement Temporaire	92 616,84 €
Financements complémentaires	318 028,22 €

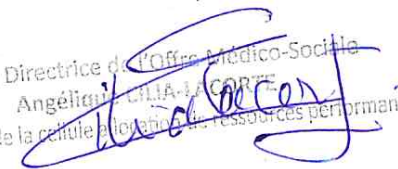
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS SEDNA FRANCE (840019137) et à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le 18/04/2024

Pour la Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Angélique CHILIA-LACOSTE
Responsable de la cellule d'optimisation des ressources performance



Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00024

Arrêté fixant la liste des organisations syndicales
et de leurs représentants siégeant au sein du
Comité social d'administration de la DISP de
Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 17 avril 2024 fixant la liste des représentants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2022 modifié portant création des comités sociaux d'administration relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2022 fixant la liste des organisations syndicales et de leurs représentants aptes à siéger au sein du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille ;

Vu les désignations de représentants titulaires et suppléants au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille, auxquelles ont procédé les organisations syndicales siégeant au sein de ce comité, conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 susvisé ;

Vu les démissions et mutations successives des membres des organisations syndicales;

Arrête :

Article 1

La liste des représentants titulaires et suppléants siégeant au sein de la formation spécialisée du comité social d'administration de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille est fixée comme suit :

Organisations syndicales	Représentants titulaires	Représentants suppléants
FO Justice (2 sièges)	Philippe ABIME Jessy ZAGARI	Laurent MARINO David DELACOURT
UFAP UNSa Justice (2 sièges)	David MANTION Jean-Charles ALLEN	Thomas FORNER Christophe PIERINI
SPS (1 siège)	Gaëtan PETIT	Marc BERCANE
CGT (1 siège)	Paul COURTARO	Aïcha KHELFA

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} annulent et remplacent toutes dispositions antérieures.

Article 3

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au RAA des BDR.

Fait à Marseille le 17/04/2024

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Par délégation,

P/ Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

T ALVES

Pierre GADOIN, Directeur adjoint

au Directeur interrégional

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00002

Arrêté portant délégation de signature au
Directeur placé de la DISP de Marseille assurant
l'intérim de la cheffe d'établissement de la
Maison d'Arrêt de Draguignan



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille

A Marseille,

Le 17 avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 et R. 57-7-5 ;
Vu l'ordonnance du 30 mars 2022 portant partie législative du code pénitentiaire publiée le 5 avril au Journal Officiel, complétée par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022 portant sur la partie réglementaire
Vu l'article 1^{er} du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 30/03/2021 nommant Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaire de Marseille.
Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur ALVES, Directeur interrégional des Services pénitentiaires de Marseille

Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature provisoire du 22/04/2024 au 28/04/2024 est donnée à Monsieur Christian JEAN, Directeur placé auprès du Directeur interrégional, agissant en qualité de Chef d'établissement par intérim à la Maison d'Arrêt de Draguignan, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Le Directeur Interrégional,

Signé
Thierry ALVES

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Délégués possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et lers surveillants

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X
Mesures de contrôle et de sécurité				
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transferts, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie				
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X

Commenté [DC1]: @UDP : pour mémoire, la note du 2 mars 2020 relative à la DPU rappelle que cette décision n'est prise par un major ou un grade qu'en cas d'absence de personnel de direction ou d'officier.

Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareils médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assessseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X

Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X
Isolement				
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X

Quartier spécifique UDV						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	X	
Quartier spécifique QPR						
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues						
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X	

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X
Achats				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine				
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DJ	R. 313-8	X	X	X

Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X		
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X		
Suspension de l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X		
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X		
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X		
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X		
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire							
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement		R. 412-24	X	X	X		
Suspension de le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)		L. 412-15 R. 412-33	X	X	X		

Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X

<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X	X
<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoniser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X	X	X
<i>Contrat d'implantation</i>				
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X
Administratif				
<p>Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature</p>	D. 214-25	X	X	X

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles						
Modifier, avec l'accord préalable du JJ, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X		
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortie a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X		
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X		
Gestion des greffes						
Habilitier les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X		
Habilitier spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X		

Régie des comptes nominatifs						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	X	
Ressources humaines						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	X	
GENESIS						
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	X	

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00025

Arrêté portant désignation des représentants de
l'AP et du personnel siégeant à la Commission
Administrative paritaire locale de la DISP de
Marseille

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Direction interrégionale
des services pénitentiaires de Marseille

Arrêté du 17 avril 2024

Portant désignation des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires du ministère de la justice ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement des scrutins établis le 8 décembre 2022 ;

Vu les mutations successives et démissions des membres des organisations syndicales,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille	Emmanuel NIGAUD, attaché d'administration, chef du contrôle de gestion
Pierre GADOIN, Directeur interrégional adjoint des services pénitentiaires de Marseille	Franck SUELVES, officier pénitentiaire, chef d'unité recrutement formation, qualification
Xavier VILLEROY, Secrétaire général	Anne-Lise TREMELAT, cheffe de l'unité des achats et des marchés publics
Maud PÉSSONNIER, attachée d'administration de l'état, cheffe du département des ressources humaines	Ludovic BOUTELIER, officier pénitentiaire, chef de pôle BIOS

Philippe BIGNON Attaché d'administration de l'état, adjoint à la cheffe de département des ressources humaines	Bruno LECA PIEDINOVI, secrétaire administratif, chef de l'unité de gestion administrative et financière par intérim
Marie CAQUEUX, attachée d'administration, cheffe de l'unité des relations sociales et de l'environnement professionnel	Jean-Marc ALLOUCHERIE, 1 ^{er} surveillant pénitentiaire, adjoint au chef de l'unité recrutement formation, qualification

Article 2

Sont désignés à la commission administrative paritaire locale des services pénitentiaires de Marseille, les représentants du personnel suivants :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ORGANISATIONS SYNDICALES
MARROU Benjamin BOUDON Bruno	DAMETTE Alain SOUAB Nordine	UFAP UNSa Justice
PÉTIT Gaëtan	BECANE Marc	SPS
SEGAUD Herve DELACOURT David LE BIAVANT Anthony	MARINO Laurent WOJAK Eddino DENDELOEUF Ludovic	FO Justice

Article 3

Le secrétariat permanent de la commission administrative paritaire locale sera assuré par un fonctionnaire de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille.

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice.

Article 5

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté pour ce qui concerne les désignations en CAP L sont abrogées.

Fait à Marseille le 17/04/2024

P/ Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

Pierre GADOIN, Directeur adjoint au Directeur interrégional

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00003

Arrêté portant subdélégation de signature au
Directeur placé de la DISP de Marseille assurant
l'intérim de la Cheffe d'établissement de la
maison d'arrêt de Draguignan, volet financier



Arrêté de subdélégation de signature

**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille
Responsable du Budget Opérationnel de Programme
Responsable d'unité opérationnelle
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État**

- Vu *le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique actualisant le décret no 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;*
- Vu *le décret n° 2006-1737 du 23 décembre 2006 portant application de l'article 39 de la loi n°2006-1666 de finances pour 2007 et relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» ;*
- Vu *le décret n°2006-975 du 01 août 2006 portant code des marchés publics ;*
- Vu *la circulaire du 25 août 2006 relative aux délégations de compétence pour la signature des marchés publics de l'Etat ;*
- Vu *le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;*
- Vu *l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du Ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;*
- Vu *l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce «cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire» et de leurs délégués ;*
- vu *l'arrêté du 12 juin 2019 de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de Monsieur Thierry ALVES en qualité de Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15 juin 2019 ;*
- Vu *l'arrêté du 30 mars 2021 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 24 août 2020 de Monsieur Christophe MIRMAND, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.*
- Vu *l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de Directeur placé auprès de Monsieur Thierry ALVES, Directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille*

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation de signature est accordée sur le programme 107 :

à Monsieur Christian JEAN, **Directeur placé auprès du Directeur interrégional de la DISP de Marseille**, assurant les missions de **chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Draguignan, par intérim, du 22 au 29 avril 2024**, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'établissement dont il a temporairement la charge, dans la limite des crédits qui lui sont alloués :

- dans la limite de 4 000 € h.t.pour les engagements (commandes) réalisés hors cadre de marchés publics formalisés ;
- sans limitation de montant pour les engagements (commandes) réalisés dans le cadre de marchés publics formalisés ;

ARTICLE 2

Subdélégation de signature est accordée sur le compte de commerce 912 à :

à **Monsieur Christian JEAN**, à compter du 22 au 29 avril 2024, en qualité de responsable de centre de coûts, pour l'engagement et la liquidation des recettes et des dépenses relatives à l'établissement dont elle a la charge.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Christian JEAN**, sur la même période, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions définies dans les articles 1 et 2, à ses adjoints ainsi qu'à leurs subordonnés de catégorie A ou à défaut de catégorie B, visés en annexe.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17 avril 2024

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 22 au 29 avril 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Draguignan	Christian JEAN	directeur, chef d'établissement par intérim
	Anne SOUILHAT	directrice, adjointe CE
	Isabelle DISSARD	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	Olivier MARTY	AAE, responsable des marchés GD

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-17-00004

Arrêté portant subdélégation de signature au
Directeur placé de la DISP de Marseille assurant
l'intérim de la cheffe d'établissement de la
maison d'arrêt de Draguignan, volet RH



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 30/03/2021 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;

Vu l'arrêté du 23 février 2024 nommant Monsieur Christian JEAN en qualité de directeur placé auprès du directeur interrégional des services pénitentiaires de Marseille

~*~*~*~

ARRETE

Art 1er : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Christian JEAN, en qualité de directeur de la maison d'arrêt de Draguignan, pour la période allant du 22 au 29 avril 2024 :**

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels

- au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de

- l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;

- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

- Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent les **chefs d'établissement (DSP)**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille.

- S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par les **chefs d'établissement (DSP)** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En son absence, Monsieur Christian JEAN, peut déléguer, pour la même période, la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 5 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 22 avril 2024 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 17 avril 2024

Le Directeur Interrégional

Signé

Thierry ALVES

ANNEXE du 22 au 29 avril 2024

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Etablissements et subordonnés	FONCTIONS
Maison d'Arrêt Draguignan	Christian JEAN	directeur, chef d'établissement par intérim
	Anne SOUILHAT	directrice, adjointe CE
	Isabelle DISSARD	AAE, responsable des services administratifs et financiers
	Olivier MARTY	AAE, responsable des marchés GD

Direction interrégionale des services
pénitentiaires Paca Corse

R93-2024-04-04-00012

Sub délégation de signature à la Cheffe de
département des politiques d'insertion, de
probation et de prévention de la récidive de la
DISP de Marseille et à son adjointe

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES
SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES DE MARSEILLE

Décision du 04 avril 2024 portant délégation de signature

Vu le Code pénitentiaire,

Le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Marseille, Monsieur ALVES Thierry, décide :

ARTICLE 1 - délégation permanente de signature à Madame COULON Aurore, Cheffe du département des politiques d'insertion de probation et de prévention de la récidive (DPIPPR) en application de l'article R.113-65 du code pénitentiaire, aux fins de :

DECISIONS	ARTICLES
Agrément des visiteurs de prison	Art. D.341-20
Agrément des enseignants	Art. D.413-5
Autoriser les accès dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP	Art. D.222-2
Autorisation ou retrait d'autorisation de visiter ou de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées incarcérées dans les établissements pénitentiaires situés dans le ressort de la DISP de Marseille	Art. R.113-65.2° ; Art. R.341-10
Habilitation des praticiens hospitaliers à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les structures de soins visées aux articles D.115-3 et D.115-6 du code pénitentiaire	Art. D.115-15 ; Art. D.115-17
Gestion administrative RH des CPIP placés et référents territoriaux TIG	Art. R-113-65

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame COULON Aurore, subdélégation est accordée dans les mêmes conditions à Madame DINIA Nawel, adjointe à la cheffe du DPIPFR.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté prend effet à compter du jour de sa signature et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Thierry ALVES
Signé

DISP Marseille
4 traverse de
Rabat BP 121
13277 Marseille Cedex 09

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d Azur

R93-2024-04-23-00002

AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE
LA COMMISSION PARITAIRE RÉGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA RÉGION PACA
POUR LE MANDAT 2022-2025

Article L. 23-112-5 du code du travail

Article R. 23-112-14 du code du travail

**AVIS DE PUBLICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION PARITAIRE REGIONALE
INTERPROFESSIONNELLE DE LA REGION PACA
POUR LE MANDAT 2022-2025**

**Article L. 23-112-5 du code du travail
Article R. 23-112-14 du code du travail**

Considérant l'arrêté du 10 décembre 2021 portant attribution des sièges de membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles ;

Considérant l'avis de publication de la Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle du 23 juin 2023, parue au Recueil des Actes Administratifs du 27 juin 2023, sous le numéro R93-2023-06-27-00001

Considérant les démissions et désignations complémentaires effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs auxquelles, ont été attribués des sièges ;

La Commission Paritaire Régionale Interprofessionnelle (CPRI) de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur est composée des membres suivants :

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Salarié	PECORINI Jean-Michel	Manager Métier CASINO	CFE-CGC
Salarié	NEGADI Ilies	Technicien monte- escalier	UNSA
Salarié	GERMAIN Géraldine	Assistante régionale	CFDT
Salarié	TESTA Francis	Employé	CFDT
Salarié	GRAULIERE Hervé	Monteur, lunetier, vendeur	FO
Salarié	VIRGA Laurence	Vendeuse	FO
Salarié	ANTOINE Philippe	Chargé de mission	CGT
Salarié	JOUDELAT Anaïs	Responsable d'association	CGT
Salarié	JOURDAN Patrick	Chargé de mission	CGT
Salarié	LOVICONI Mylène	Secrétaire	CGT

Qualité (représentant employeur/salarié)	Nom et prénom du représentant	Profession du représentant	Appartenance syndicale éventuelle
Employeur	DENIS Laurent	Restaurateur	CPME
Employeur	GHETTI Michel	Chef d'entreprise	CPME
Employeur	NAL Maurice	Gérant de société	CPME
Employeur	PION GOUREAU Yvan	Gérant de société	CPME
Employeur	MATHIS DELOBEL Nathalie	Biographe	CPME
Employeur	Vacant		MEDEF
Employeur	MORAND Yves	Dirigeant	MEDEF
Employeur	BERAUD Jacques- Olivier	Garage auto	U2P
Employeur	OLIVER BARAL Corinne	Remorquage auto	U2P
Employeur	PERNOT Celia	Juriste	U2P

A compter de la présente publication, les désignations effectuées par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs peuvent être contestées dans un délai de quinze jours devant le tribunal d'instance du ressort territorial de la DREETS PACA.

La présente liste est publiée au recueil des actes administratifs et est également mentionnée sur le site internet de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Le Directeur Régional de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités par
intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-04-18-00001

Arrêté du 18/04/2024 renouvelant l'agrément du
centre de formation FORMA PLUS habilité à
dispenser la formation professionnelle initiale et
continue des conducteurs du transport routier
de marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté du 18/04/2024

renouvelant l'agrément du centre de formation FORMA PLUS habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises

LE PRÉFET,

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 modifiée relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3, R. 3314-1 à R. 3314-28 et R.3315-1 à R.3315-2 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 2023 renouvelant pour une durée d'un an à compter du 18 mai 2023 l'agrément du centre de formation FORMA PLUS pour dispenser les formations initiales minimales et continues obligatoires et la formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs du transport routier de **marchandises** ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 14 décembre 2023 par FORMA PLUS dont le siège social est situé 16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE (Siret 824 622 112 000 12) ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 15/03/2024 et le 10/04/2024 ;

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ;

Considérant que la demande répond aux exigences réglementaires ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'agrément de la Société par Actions Simplifiées **FORMA PLUS** pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé pour les établissements suivants :

ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL :

16 boulevard des Jardiniers 06200 NICE

Partie pratique (aire de manœuvre) : 842 boulevard du Mercantour 06200 NICE

SIRET : 824 622 112 000 12

ÉTABLISSEMENT SECONDAIRE :

842 boulevard du Mercantour 06200 NICE

Partie pratique (quai) : 842 boulevard du Mercantour 06200 NICE

SIRET : 824 622 112 000 20

ARTICLE 2 :

Le présent agrément est valable pour une période d'1 an à compter du 18 mai 2024 et jusqu'au 17 mai 2025. L'agrément est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter la réglementation en vigueur et notamment les exigences de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ainsi que celles de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

ARTICLE 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur tous les trois mois, une liste des formations ou séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à y intervenir.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

ARTICLE 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

ARTICLE 10 :

Le contrôle du centre de formation et de son établissement secondaire, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 11 :

En cas de non-respect des engagements pris par le bénéficiaire, l'agrément peut être suspendu ou retiré sur décision du préfet de région.

ARTICLE 12 :

Le Directeur de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le présent arrêté sera notifié au centre de formation concerné.

Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

R93-2024-04-18-00002

Décision 2024/08 agréant le centre de formation
ECF-SPS en vue d'assurer la formation et
d'organiser l'examen permettant d'obtenir la
délivrance de l'attestation de capacité
professionnelle en transport routier léger de
marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Décision 2024/08

agrément le centre de formation ECF-SPS en vue d'assurer la formation et d'organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier, notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 modifiée relative aux référentiels et jurys d'examen et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 modifié relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2024 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024 portant subdélégation de signature à Frédéric TIRAN, chef de l'Unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules ;

Vu le dossier de demande d'agrément reçu par messagerie électronique le 14 février 2024 du centre de formation ECF-SPS (SIRET 390 589 133 00086) dont le siège social est situé 19 rue Henri et Antoine Maurras ZAC de Saumaty Séon 13016 Marseille pour l'agrément de l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS (SIRET 390 589 133 00128) ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Le centre de formation ECF-SPS (SIRET 390 589 133 00086), dont le siège social est situé 19 rue Henri et Antoine Maurras ZAC de Saumaty Séon 13016 Marseille est agréé - pour l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS (SIRET 390 589 133 00128) - pour assurer la formation **en présentiel** et organiser l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en **transport routier léger de marchandises à compter du 18 avril 2024 et jusqu'au 17 avril 2025**.

Formation en présentiel et lieu d'examen : les sessions de formation en présentiel et l'examen se dérouleront à l'établissement secondaire situé Espace BEOTOIT, ZI Bassaquet 83140 SIX FOURS.

Article 2 :

Le centre de formation autorise, sans préavis, les agents de la DREAL Provence Alpes Côte d'Azur, en charge de l'activité d'accès à la profession de transporteur public routier, à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages et examens.

Article 3 :

Cet agrément pourra être retiré en cas de non-respect des dispositions réglementaires ou des engagements du centre de formation.

Article 4 :

Le centre de formation organisateur d'examen transmettra le bilan annuel des formations réalisées et le dossier d'actualisation et à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement avant le **31 décembre de chaque année**, comprenant le calendrier des formations et examens, le barème actualisé des prestations pour l'année suivante et toute autre modification au cahier des charges afférent à l'organisation des formations et des examens.

Article 5 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 18 avril 2024

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de l'Unité Régulation et Contrôle
des Transports et des Véhicules

SIGNÉ

Frédéric TIRAN

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-04-18-00007

84 - Le Thor - Notre-Dame du lac - Arrêté
périmètre des abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Notre-Dame-du-Lac, de la Porte de l'Horloge, de l'enceinte urbaine (restes des remparts), du château et de l'allée et terrains au Sud et à l'Ouest du château, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune du Thor

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église paroissiale Notre-Dame-du-Lac classée monument historique par la liste de 1840, de la Porte de l'Horloge inscrite monument historique par arrêté du 11 octobre 1929, de l'enceinte urbaine (restes des remparts) inscrite monument historique par arrêté du 9 juin 1965, du château inscrit par arrêté du 31 octobre 1996 et de l'allée et terrains au Sud et à l'Ouest du château inscrits par arrêté du 11 janvier 2019, au Thor, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de 22 novembre 2022 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal du Thor du 25 février 2020 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de de l'église paroissiale Notre-Dame-du-Lac, de la Porte de l'Horloge, de l'enceinte urbaine (restes des remparts), du château du Thor et de l'allée et terrains au Sud et à l'Ouest du château ;

Vu l'arrêté du Maire du Thor du 13 octobre ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 novembre 2023 au 15 décembre 2023 du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église paroissiale Notre-Dame-du-Lac, de la Porte de l'Horloge, de l'enceinte urbaine (restes des remparts), du château du Thor et de l'allée et terrains au Sud et à l'Ouest du château ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 5 janvier 2024;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires et affectataires l'église paroissiale Notre-Dame-du-Lac, de la Porte de l'Horloge, de l'enceinte urbaine (restes des remparts), du château du Thor et de l'allée et terrains au Sud et à l'Ouest du château ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du centre-ville du Thor des monuments classés et inscrits au titre des monuments historiques par les arrêtés susvisés, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

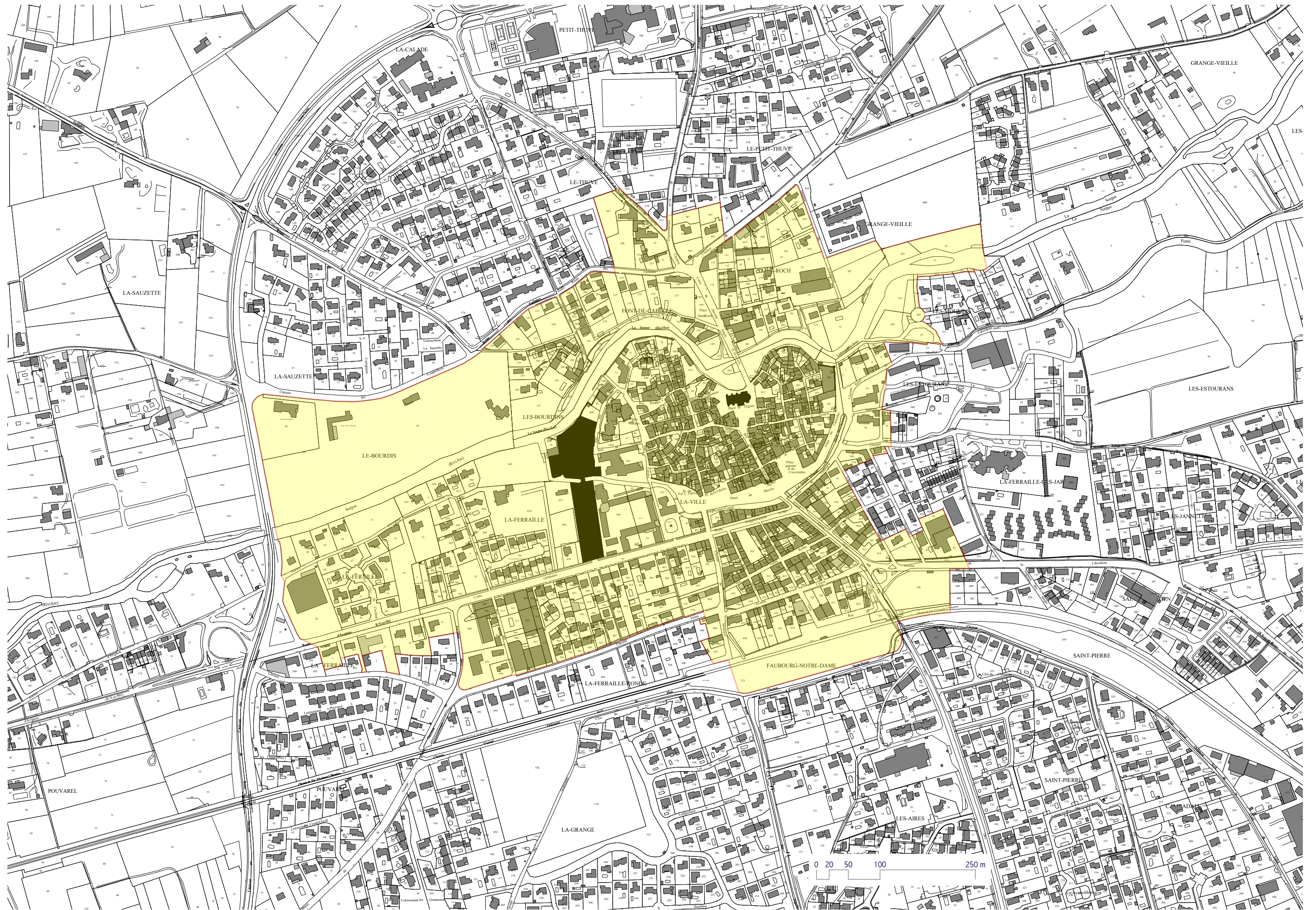
Article 2 : Le préfet de Vaucluse, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale des affaires culturelles,
Le directeur régional adjoint,



Louis BURLE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-04-18-00008

84 Mazan - Eglise Notre-Dame de Pareloup -
Arrêté périmètre délimité des abords



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

Portant création du périmètre délimité des abords du cimetière et de sa croix, de la chapelle Notre-Dame-de-Pareloup, de la maison Grand Rue et de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs, protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Mazan

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du cimetière et de sa croix classés au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juin 1950, de la chapelle Notre-Dame-de-Pareloup, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984, de la maison Grand Rue inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1978 et de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984, à Mazan, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'arrêté du Maire de Mazan prescrivant la modification n°4 du plan local d'urbanisme du 18 juillet 2023 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazan du 3 octobre 2019 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du centre ancien de Mazan ;

Vu l'arrêté du Maire de Mazan du 16 octobre 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 13 novembre 2023 au 13 décembre 2023 du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du cimetière et de sa croix, de la chapelle Notre-Dame-de-Pareloup, de la maison Grand Rue et de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 26 janvier 2024 ;

Vu le résultat de la consultation des propriétaires et affectataires du cimetière et de sa croix, de la chapelle Notre-Dame-de-Pareloup, de la maison Grand Rue et de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article premier :

Le périmètre délimité des abords du cimetière et de sa croix classés au titre des monuments historiques par arrêté du 26 juin 1950, de la chapelle Notre-Dame-de-Pareloup, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984, de la maison Grand Rue inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 juillet 1978 et de l'ancienne chapelle des Pénitents Blancs inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 28 décembre 1984, situés à Mazan, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ces monuments historiques ;

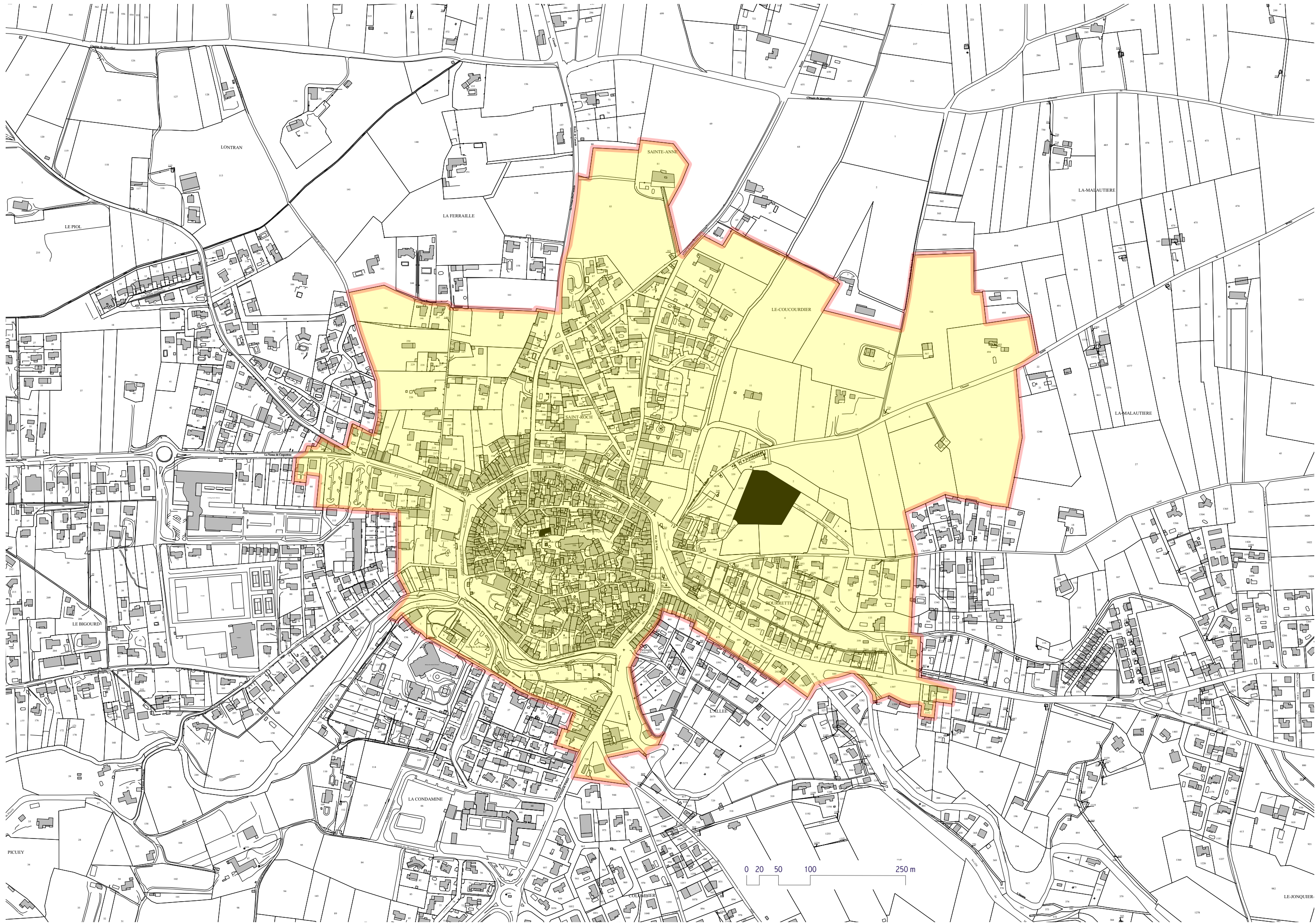
Article 2 :

Le préfet de Vaucluse, le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles


Bénédicte LEFEUVRE



DIRMED

R93-2024-04-24-00002

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MEDITERRANEE
Secrétariat Général

**Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la
direction interdépartementale des routes Méditerranée**

*Le directeur interdépartemental
des routes Méditerranée*

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements modifié par le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté n° 2017-07-21-001 en date du 21 juillet 2017 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique en date du 8 décembre 2020, nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, par :

- Monsieur **James LEFEVRE**, directeur adjoint en charge de l'Exploitation.
- Monsieur **Stéphane LEROUX**, directeur adjoint en charge de l'ingénierie.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et de ses adjoints, la délégation de signature sera exercée par Monsieur **Arnold BALLIERE**, secrétaire général.

Article 2 : Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à M. **Denis BORDE**, directeur interdépartemental des routes méditerranée, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par voie de décision signée par le directeur pour assurer leur intérim.

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Direction (DIR)		
Directeur Adjoint Exploitation	LEFEVRE James	I à V
Directeur Adjoint Ingénierie	LEROUX Stéphane	I à V
Secrétariat Général (SG)		
Secrétaire Général	BALLIERE Arnold	I à V
Secrétaire Général Adjoint	MATOUG Mounir	En cas d'empêchement du Secrétaire Général: I (hors I-m) à V
Responsable du pôle Immobilier, Logistique, Commande Publique	ASQUEZ Natacha	I-i-1a, I-i-10, III
Responsable du Centre financier	COUSTANS David	I-i-1a, I-i-10
Responsable du pôle Commande Publique	BENHARIRA Camel	I-i-1a, I-i-10
Conseil Juridique	COUPAT Christophe	I-i-1a, I-i-10, II, V
Communication et relations usagers	BENAOUDA Soraya	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	CILPA Jacqueline	I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Adjointe à la cheffe du pôle Gestion des Emplois et des Compétences (GEC)	SEIMANDI Pauline	En cas d'absence ou d'empêchement de la cheffe de GEC : I-i-1a, I-i-10, I-i-11b et c, I-i-3 à 7, I-j-1 et 2, IV
Responsable du service informatique	RENAUD Pascal	I-i-1a, I-i-10

FONCTION	NOM /PRÉNOM	DOMAINE
Service Prospective (SP)		
Chef du SP	PERUCHON Jean-Eric	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Service Politiques de l'Exploitation et Programmation (SPEP)		
Chef du SPEP	DREZET Alix	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du SPEP	BARRAT Catherine	En cas d'absence ou empêchement du chef du SPEP : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du pôle conservation du patrimoine	MANSUELLE David	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle pathologie des ouvrages d'art	POZZO Pierrick	I-i-1a, I-i-10
Cheffe du pôle programmation et missions transversales	AMROUCHE Chafia	I-i-1a, I-i-10
Chef du pôle service à l'usager	GRANDSAGNE Estelle	I-i-1a, I-i-10
District Urbain (DU)		
FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Chef du DU	CANAC Matthieu	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjointe au chef du DU, responsable du CIGT	SENECAT Alméria	En cas d'absence ou empêchement du chef du DU I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	SEGHAIER Amel (à/c 01/05)	I-i-1a, I-i-10
Chef du Bureau de Coordination	PASCAL Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Lavéra	VELLA Michel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St Martin de Crau	FABRE Emmanuel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de la Garde	BATTISTINI Hervé	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Centre Autoroutier de Marseille (CAM)	FOUQOU Bruno	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CAM	PELLET Michel	En cas d'absence ou empêchement du chef du CAM : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A7 Septèmes	MICHEL Philippe	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A50 Clérissy	THIERY Frédéric	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A55 St-Henri	IDELOVICI David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CAM chef du CEI A51 Aix	BUCLON Patrick	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Responsable du pôle maintenance polyvalente du DU	ROVERE Jean-Luc	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
CIGT responsable PC	GAVAZZI Véronique	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT adjoint au responsable PC	MASSET Thomas	En cas d'absence ou empêchement du responsable du PC : I-i-1a, I-i-10, I-i-5
CIGT Cheffe pôle maintenance	TAILLANDIER Catherine	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District des Alpes du Sud (DADS)		
Chef du DADS	MONIS Guillaume	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DADS	GALY Laurent	En cas d'absence ou empêchement du chef du DADS : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Chef du Bureau Administratif	ETIENNE Christophe	I-i-1a, I-i-10
Chef du PEM	ROBERT Pierre	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la coordination des CEI	BAUMANN Michèle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de Digne	MAGAUD André	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-André	MALDEREZ Bruce	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Cheffe du CEI de l'Argentière	TURIN Muriel	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI d'Embrun-Chorges	LAKHAL Isabelle	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI de St-Bonnet-Gap	JACQUET Serge	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
District Rhône-Cévennes (DRC)		
Chef du DRC	Régis VALDEYRON	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du DRC	MAZAURIN Yannick	En cas d'absence ou empêchement du chef de DRC : I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Responsable de la coordination des CEI	BELHARACHE Radouane (à/c 01/05)	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du Bureau Administratif	VINCENTI Christian	I-i-1a, I-i-10
Responsable du Pôle Exploitation	FORTUNE Francis	I-i-1a, I-i-10
Chef du CEI des Angles	ESCOFFIER Joël	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI du Grand-Combien	MAGNE Didier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Adjoint au chef du CEI du Grand-Combien	CELLIER Gil	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Boucoiran	RUOT David	I-i-1a, I-i-10, I-i-5
Chef du CEI Aigues Vives	GLEYZE Olivier	I-i-1a, I-i-10, I-i-5

FONCTION	NOM/ PRÉNOM	DOMAINE
Service d'Ingénierie routière de Marseille (SIR13)		
Chef du SIR13	CORDIER Cyrille	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR 13	BUI Nhat-Minh	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du bureau Administratif	MINOT Stéphanie	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projets / RDO	ARBAUD Alain JAMET Astrid MARQUAT Patrick FAR Tarek FLOSI Jean LECONTE Robin RAYNAUD Patrice	I-i-1a, I-i-10
Service d'Ingénierie routière de Mende-Montpellier (SIR2M)		
Chef du SIR2M	LEVASSORT Vanessa	I-i-1a, I-i-10, I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	PRADEN Daniel	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Adjoint au chef du SIR2M	CLEMENT Thierry	I-i-1a, I-i-10 ; En cas d'absence ou empêchement du chef du SIR : I-d-1a, I-i-1b, I-i-3, I-i-5, I-l-1
Cheffe du Bureau Administratif	KHALDI Djamila	I-i-1a, I-i-10
Responsable de la cellule foncière	BOUDOT Christophe	I-i-1a, I-i-10
Adjointe à la cheffe du BA (Mende)	GIRARD Pascale	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études routes	PORTAL Christophe MELIN Delphine	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	MAURIN Paul	I-i-1a, I-i-10
Chef du bureau d'études ouvrages d'art	COUDEYRE Patrick	I-i-1a, I-i-10
Chefs de projet	BONNET Michaël FONTANIER Pierre GRASSET Olivier ORANGE Soizic SAMRI Hamid LUCIANI Pierre CLAUDEL Pascal	I-i-1a, I-i-10

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à sa date de parution au recueil des actes administratifs. Le précédent arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée pour l'exercice des attributions de pouvoir adjudicateur est abrogé.

Article 4 : Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée et les agents mentionnés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à **Marseille**, le 24 avril 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur interdépartemental
des Routes Méditerranée

SIGNE

Denis BORDE

ANNEXE – CHAMPS DÉLÉGUÉS

I - GESTION DU PERSONNEL

I - a *Dispositions générales*

Gestion du personnel titulaire, non titulaire et stagiaire, dans les limites énoncées par le décret portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé du réseau routier national

Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
Arrêté du 4 avril 1990 modifié
Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994
Règlements PNT nationaux et locaux
Statuts particuliers des corps

I – b *Commission administrative*

Organisation des élections des commissions paritaires compétentes pour les personnels à gestion déconcentrée et des représentants aux commissions consultatives.
Constitution de ces commissions

Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013

I – c *Recrutement, nomination et affectation*

- I c 1 Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels à gestion déconcentrée. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 2 Recrutement de vacataires. Décret n° 97-604 du 30 mai 1997
Arrêté du 30 mai 1997
- I c 3 Recrutement de personnels handicapés dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 95-979 du 25 août 1995
- I c 4 Recrutement, nomination et mutation des fonctionnaires dans les corps d'agents et d'adjoints administratifs et de dessinateurs. Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 5 Nomination et gestion des agents des travaux publics Décret n°66-901 du 18 novembre 1966
- I c 6 Nomination, mutation et avancement d'échelon des contrôleurs des travaux publics de l'Etat. Décret n° 88-399 du 21 avril 1988 modifié
- I c 7 Nomination et gestion des agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publiques de l'Etat. Décret 91-593 du 25 avril 1991
- I c 8 Recrutement, nomination, mutation et gestion des ouvriers des parcs et ateliers Décret n° 65-382 du 21 mai 1965
- I c 9 Affectation à un poste de travail des fonctionnaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des intéressés au sens de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Disposition valable pour les fonctionnaires de catégorie B et C, ainsi que pour les attachés d'administration et les ITPE. Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 60
Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
- I c 10 Affectation à un poste de travail des agents recruté sous Règlements locaux et nationaux.

	contrat de toutes catégories.	
I c 11	Gestion des personnels non titulaires et des ouvriers auxiliaires de travaux.	Directives générales ministérielles des 2 décembre 1969 et des 29 avril 1970
I – d Notation et promotion		
I d 1	a) Notation, b) Répartition des réductions d'ancienneté, majoration d'ancienneté pour l'avancement d'échelon des agents de catégorie C administratifs et dessinateurs. Décisions d'avancement d'échelon, nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national, promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.	Statuts des corps concernés Décret n° 2002-682 du 29 avril 2002 Décret n° 91-593 du 25 avril 1991 Décret n° 90-173 du 1er août 1990
I – e Sanctions disciplinaires		
I e 1	Décision prononçant une sanction du premier groupe pour les personnels de catégorie B. Décisions prononçant une sanction des 3 autres groupes pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013
I e 2	Suspension en cas de faute grave pour les fonctionnaires de catégorie c administratifs et dessinateurs.	Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, article 30
I – f Positions des fonctionnaires		
I f 1	Mise en disponibilité des fonctionnaires des catégories A,B,C et D, de droit ou d'office, pour raison de santé.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et n° 89.2539 du 2 octobre 1989. Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié (section IV) Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 42 et suivants)
I f 2	Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D incorporés pour leur temps de service national actif.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53
I f 3	Mise en position de congé parental des fonctionnaires (administratifs et dessinateurs) et aux agents non titulaires de catégorie C.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (article 54) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986
I f 4	Détachement et intégration après détachement des agents de catégorie C administratifs ou dessinateurs autres que ceux nécessitant un arrêté ou accord interministériel. Réintégration de ces agents après détachement.	Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985
I – g Cessations définitives de fonctions		
I g 1	Décision portant cessations définitives de fonctions pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs) : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 Arrêté du 4 avril 1990
I g 2	Décision portant cessations définitives de fonctions pour	

	les agents d'exploitation et chefs d'équipes d'exploitation des travaux publics de l'Etat : - l'admission à la retraite - l'acceptation de la démission - le licenciement - la radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 91-593 du 25 avril 1991
I – h Quotité de travail et cumuls d'emplois		
I h 1	Autorisation d'accomplir un service à temps partiel et réintégration à temps plein à l'issue de cette période. Prolongation par tacite reconduction de ces autorisations.	Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
I h 2	Admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires de catégorie C (administratifs ou dessinateurs).	Ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982 modifiée Décret n° 95-178 du 20 février 1995 modifié
I h 3	Autorisation d'exercer, dans les conditions fixées par la circulaire en date du 7 juin 1971 de M. le ministre des Transports, de l'Équipement et du Tourisme. une activité extra-professionnelle et occasionnelle concernant: - l'enseignement donné dans les établissements dépendant d'une collectivité publique ou privée. - les expertises faites à la demande d'une autorité administrative ou ordonnées à l'occasion d'une action en justice, par des tribunaux judiciaires ou administratifs.	Décret-loi du 29 octobre 1936 modifié Lettre circulaire ministérielle PO/ST 3 du 7 juin 1971
I – i Congés et autorisations d'absence		
I i 1	Octroi aux fonctionnaires des catégories A,B,C et D des congés attribués en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de longue durée pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions: a) Congés annuels b) Maladie c) CLM - CLD - maternité - formation professionnelle, formation syndicale et organisation syndicale	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 et arrêtés n° 88-2153 du 2 juin 1988 et 89-2539 du 2 octobre 1989 Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (Fonctionnaires) Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 (Agents non titulaires) Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (Fonctionnaires stagiaires) Règlements PNT nationaux et locaux
I i 2	Octroi de congés bonifiés aux fonctionnaires issus des départements d'Outre Mer	Décret n° 78-399 du 20 mars 1978
I i 3	Octroi de congés à l'occasion de la naissance d'un enfant.	Loi n° 46.1085 du 18 mai 1946
I i 4	Octroi d'un congé de paternité en application de l'article 34-5° de la loi n° 84-16 introduit par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2002.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001.
I i 5	Autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique.	Circulaire n° SE1 2014-2 du 3 juillet 2014
I i 6	Autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels des agents de catégorie A, B et C.	Décret n° 95-179 du 20 février 1995
I i 7	Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues en application de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application du statut de la fonction publique aux	Instruction n° 7 du 23 mars 1950

	fonctionnaires des catégories A, B, C et D à l'exception de celles qui sont prévues au chapitre III (II - 2°) de ladite instruction	
I i 8	Mise en congés avec traitement des fonctionnaires des catégories A, B, C et D pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, article 53 Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999, article 47.
I i 9	Congé de formation professionnelle des agents de catégorie c (administratifs et dessinateurs)	Décret n° 85-607 du 14 juin 1985 modifié.
I i 10	Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde	Circulaire 1475 et B 2A/98 du 20 juillet 1982
I - j Accidents de service		
I j 1	Gestion des accidents de service	Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 34 2° Décret n° 86-442 du 14 mars 1986
I j 2	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail	Circulaire A 31 du 19 août 1947
I - k Primes et nouvelle bonification indiciaire		
I k 1	Décision relative à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire. - définition des fonctions ouvrant droit à NBI - actes individuels d'attribution	Décret n°91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace Arrêté du 7 décembre 2001 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
I k 2	Attribution des primes liées aux fonctions informatiques.	Décret n° 71-434 du 29 avril 1971 modifié
I - l Ordres de mission		
I l 1	Etablissement des ordres de mission des agents sur le territoire national	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I l 2	Etablissement des ordres de mission des agents pour les missions internationales de moins d'une journée.	Décret 90-437 du 28 mai 1990
I - m Maintien dans l'emploi		
I m	Ordres de maintien dans l'emploi des personnels en cas de grève.	Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 Circulaire du 22 septembre 1961 Instruction ministérielle sur les plans de fonctionnement minimum des services publics n° 700/SG8N/ACD/SG/CD du 30 septembre 1980.

II - RESPONSABILITÉ CIVILE

II a Règlements amiables des dommages causés à des particuliers par l'Etat à des particuliers (inférieur à 7650€) Circulaire 96-94 du 30 décembre 1996

II b Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de circulation Arrêté du 30 mai 1952

III - GESTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER, MOBILIER ET MATÉRIEL

III a Conventions de location Code du Domaine de l'Etat art R 3

III b Tous actes relatifs à la gestion des biens immobiliers remis à la DIRMED

III c Tous actes de gestion du matériel (y compris réforme ou aliénation) sous réserve de l'accord du service des domaines Code du Domaine de l'Etat art. L 67

IV – AMPLIATIONS

IV a Ampliations, copies, extraits conformes des arrêtés et des actes administratifs relevant des activités du service Décret n° 82-390 du 10.05.82 modifié

V – CONTENTIEUX

V a Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les actes de gestion des personnels de catégorie C, des personnels d'exploitation et des ouvriers de Parc. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V b Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours introduits contre les décisions relatives au personnel à gestion déconcentrée Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10 Décret 90-302 du 04.04.90

V c Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant les actes, conventions et marchés publics passés par la DIRMED dans le cadre de ses domaines de responsabilité Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V d Mémoires en défense de l'Etat et présentation d'observations orales dans le cadre des recours concernant des opérations dans lesquelles la DIRMED a assuré une mission de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre, de conduite d'opération. Code de Justice Administrative art. R 431-9 et R 431-10

V e Saisine du Ministère Public et présentation d'observations écrites et orales devant le tribunal chargé de statuer sur les infractions aux codes de l'environnement, de la construction et de l'habitation et de la voirie routière

VI – OPERATIONS D'INVESTISSEMENT ROUTIER

VI a Approbation des opérations d'investissement routier faisant l'objet d'une approbation déconcentrée Instruction gouvernementale du 29 avril 2014

DIRMED

R93-2024-04-24-00001

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES MÉDITERRANÉE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté portant subdélégation de signature relative à l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire délégué et de pouvoir adjudicateur aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée

Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée

- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée en qualité de Responsable d'Unité Opérationnelle (RUO) et d'Ordonnateur Secondaire (OSD) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu la circulaire n° 2005-20 du 02 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;
- Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

- Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 8 décembre 2020 nommant Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée ;

Considérant la nécessité de continuité du service,

Sur proposition du secrétaire général :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'Exploitation, et Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'Ingénierie, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur et des directeurs adjoints, délégation de signature est donnée à M. Arnold BALLIERE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés et accords cadres de travaux, fournitures ou services et à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

Article 3 :

Subdélégation de signature relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire est donnée aux responsables des centres de coûts suivants :

- M. Arnold BALLIERE, secrétaire général (SG)
- M. Jean-Eric PERUCHON, chef du Service Prospective (SP),
- M. Alix DREZET, chef du Service des Politiques de l'Exploitant et de la Programmation (SPEP),
- M. Cyrille CORDIER, chef du Service Ingénierie Routière (SIR) de Marseille,
- Mme Vanessa LEVASSORT, cheffe du Service Ingénierie Routière (SIR) de Mende-Montpellier,
- M. Régis VALDEYRON, chef du District Rhône Cévennes (DRC),
- M. Matthieu CANAC, chef du District Urbain (DU),
- M. Guillaume MONIS, chef du District des Alpes du Sud (DADS),

à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, toute pièce relative à l'exercice d'ordonnateur secondaire délégué, tant pour les dépenses que pour les recettes (y compris la signature des ordres de mission et états de frais).

En cas d'absence ou d'empêchement de ces délégués, leurs attributions seront exercées par leurs adjoint(e)s tels que cités à l'Annexe 2 ou par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau de l'annexe 1 au présent arrêté à l'effet de signer tous les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils figurant dans ledit tableau pour chacun de ces agents.

Délégation de signature est donnée aux chefs de service pour signer les actes de consultation et d'exécution du marché ne modifiant pas les clauses contractuelles et sans incidence financière (notamment ordre de service de démarrage des prestations ou de lancement de phase, décision de réception partielle, actes spéciaux de sous-traitance et avenants aux actes spéciaux de sous-traitance), quel que soit le montant du marché auquel ils se rapportent.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués, les attributions de ces derniers seront exercées par les agents désignés par décision du directeur pour assurer leur intérim.

Article 5 :

Sont habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits, les agents inscrits dans les tableaux joints en annexe 1 et annexe 3 au présent arrêté. En particulier:

- pour les agents figurant à l'annexe 1, cette habilitation vaut quelque soit le montant des demandes d'achats et des services faits ;
- pour les agents figurant à l'annexe 3, cette habilitation ne vaut que pour les demandes d'achats et les services faits dûment validés juridiquement par les agents bénéficiant des subdélégations tels qu'ils sont cités aux articles 1 à 4 du présent arrêté.

Article 6 :

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 :

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Marseille, le 24 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur interdépartemental des Routes Méditerranée,

SIGNE

Denis Borde

Annexe 1 : Liste des agents de la DIR Méditerranée ayant subdélégation pour les marchés et pour les bons de commande en application de l'article 4 du présent arrêté, et étant habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 2 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Annexe 3 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Annexe 2 de l'arrêté RPA du 24 avril 2024 : Liste des adjoints aux responsables des centres de coûts de la DIRMED en application du dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté

Service	Responsables du centre de coût	Adjoint(e)s
SG	M. Arnold BALLIERE	M. Mounir MATOUG
SP	M. Jean-Eric PERUCHON	-
SPEP	M. Alix DREZET	Mme Catherine BARRAT
SIR de Marseille	M. Cyrille CORDIER	M. Nhat-Minh BUI
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Daniel PRADEN
SIR de Mende-Montpellier	Mme Vanessa LEVASSORT	M. Thierry CLEMENT
DRC	M. Régis VALDEYRON	M. Yannick MAZAUURIN
DU	M. Matthieu CANAC	Mme Alméria SENECAAT
DADS	M. Guillaume MONIS	M. Laurent GALY

Annexe 3 de l'arrêté RPA du 24 avril 2024 : Liste complémentaire des agents de la DIRMED habilités dans le cadre de Chorus Formulaire, à valider les demandes d'achats ainsi qu'à constater et certifier les services faits en application de l'article 5 du présent arrêté

Service	Unité	Personne habilitée en tant que valideur
SG	ILCP/ Centre financier	M. Cédric GUIGOU
		Mme Corinne MATH
		Mme Chantal TANCHAUD
		Mme Virginie ROSIQUE
SPEP	PPMT	Mme Lisa BARREDO
		Mme Elsa BENICHOU
SIR de Montpellier-Mende	Bureau Administratif	Mme Mélanie LOURDET
SIR de Marseille	Bureau Administratif	Mme Linda HELLA
		Salima BARBACHI
District Rhône-Cévennes	Bureau Administratif	Mme Alice QUERET
		Mme Géraldine GADILLE-MARALLE
District Urbain	Bureau Administratif	Mme Anne CASTALDI
District des Alpes du Sud	Bureau Administratif	Mme Yolaine GRESTA
		Mme Coralie OLGARD

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit
des organismes de Sécurité Sociale

R93-2024-04-23-00003

RAA 2024-04-23 Arrêté modificatif-4 CPAM 13



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 07CPAM2022-4 du 23 avril 2024

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°07CPAM2022 du 29 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Vu les arrête modificatifs n°07CPAM2022-1 du 20 décembre 2022, n°07CPAM2022-2 du 10 novembre 2023 et n° 07CPAM2022-3 du 02 février 2024 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Vu la demande de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

En tant que représentants de la mutualité :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française FNMF

Suppléante M^{me} GELLY Carole en remplacement de M. BRUNET Michel

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, 23 avril 2024

Le ministre de l'économie, des finances et de la Souveraineté industrielle et numérique et la ministre du travail, de la santé et des solidarités,
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

Annexe - Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Bouches-du-Rhône

Organisations désignatrices		Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	PIETRI	Antoine
			TEYSSIE	Coraline
		Suppléant(s)	REBAH	Ameur
			Non désigné	
	CGT	Titulaire(s)	ALGRIN	Guillaume
			BOUSMAHA	Soraya
		Suppléant(s)	CHILITPOULOS	Michel
			SANSONE	Anthony
	CGT - FO	Titulaire(s)	OULD-KACI	Mohand
			UPRAVAN	Maley
		Suppléant(s)	CIANNARELLA	Gérard
	CFE - CGC	Titulaire	KERN	Colette
		Suppléant	DUENAS	Richard
	CFTC	Titulaire	INZERILLO	Jean-Mary
Suppléant		ROMAN	Thierry	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	LUBRANO DI SCAMPAMORTE	Sophie
			CARRERAS	Jean-Marc
			DONZEL-GARGAND	Christian
			MERRIEN	Fabienne
		Suppléant(s)	HENRY	Ghislain
			AYVAZIAN	Marielle
			LIEUTAUD	Stéphanie
			PORTELLI	Eric
	CPME	Titulaire(s)	SIMONOT	Corinne
			KOLLER	Jean-Pierre
			RAFFO	Fabrice
		Suppléant(s)	TRAPY	Jean-Christophe
			AVRAM	Carmen
	U2P	Titulaire	DIARRA	Abdramane
Suppléant		MARTY	Dominique	
En tant que Représentants de la mutualité :	FNMF	Titulaire(s)	BLANCHET-BHANG	Patricia
			VINCENTI	Sandrine
		Suppléant(s)	HUSS	Bruno
En tant que Représentants d'institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :	FNATH	Titulaire	IVORRA	Florence
		Suppléant	GELLY	Carole
	UNAF/UDAF	Titulaire	LOUIS	Igor
		Suppléant	MERLE	Jean-Christophe
	UNAASS	Titulaire(s)	WEBER	Jean-Jacques
			RAMAGE	Isis
		Suppléant(s)	DOMINICI	Joseph
	EL JAOUADI		Dalila	
Personnes qualifiées	Titulaire	Non désigné		
	Suppléant	Non désigné		
		PEYTAVIN DE GARAM	Thierry	
		Dernière mise à jour : le 23/04/2024		

Dernière(s) modification(s)

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-15-00005

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 avril
2024 fixant la composition du jury des épreuves
d'admission du concours de gardien de la paix
de la police nationale session du 20 février 2024



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 avril 2024 fixant la composition du jury des épreuves
d'admission du concours de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 autorisant au titre de la première session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024, fixant la liste des membres de jury des épreuves d'admission du concours de gardien de la paix – session du 20 février 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté du 5 avril 2024 susvisé est complété comme suit :

Psychologue :

FRAPSAUCE Angélique - Psychologue

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 15 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation

La direction des ressources humaines

Signé

Françoise SIVY

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-19-00001

Arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 avril
2024 fixant la composition du jury des épreuves
d'admission du concours de gardien de la paix
de la police nationale session du 20 février 2024



**PREFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2024/20

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté complémentaire à l'arrêté du 5 avril 2024 fixant la composition du jury des épreuves
d'admission du concours de gardien de la paix de la police nationale session du 20 février 2024**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU Le code général de la fonction publique ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

SGAMI SUD – 299 chemin Sainte-Marthe 13311 – CS90495 - Marseille cedex 14

1

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2023 autorisant au titre de la première session de l'année 2024 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 25 octobre 2023 fixant la composition du jury national du recrutement de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 Février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2024, fixant la liste des membres de jury des épreuves d'admission du concours de gardien de la paix – session du 20 février 2024 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024, fixant la liste complémentaire des membres de jury des épreuves d'admission du concours de gardien de la paix – session du 20 février 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 des arrêtés du 5 avril 2024 et du 15 avril susvisés sont complétés comme suit :

Psychologue :

ISNARD Audrey - Psychologue

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille - le 19 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation
L'adjointe au directeur des ressources humaines

Signé

Nadia SECCHI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-23-00001

Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Arrêté du 23 avril 2024 portant délégation de signature à
Monsieur Olivier MARMION,
secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la zone de
défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des
Bouches-du-Rhône**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure modifiée pour partie par le code de sécurité intérieure ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012, relative à la partie législative du code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale modifié par le décret n°96-1141 du 24 décembre 1996 et par le décret n° 2005-1723 du 30 décembre 2005 ;

Vu le décret 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°97-1999 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines ;

dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1339 du 7 décembre 2004 relatif à la déconcentration de la représentation de l'État devant les tribunaux administratifs dans les litiges nés de décisions prises par les préfets sous l'autorité desquels sont placés les SGAP ;

Vu le décret n°2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 précitée ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 9 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Arnaud VIEULES, coordonnateur pour la sécurité auprès des préfets de Haute-Corse et de Corse-du-Sud et chargé de mission auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, et du préfet de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps administratifs, techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2009 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activité pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 avril 2017 portant création du centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) ;

Vu la décision de la DGGN n°51 917 du 16 juillet 2014 portant changement de rattachement organique des centres de soutien automobiles de la gendarmerie (CSAG) au sein de la région de gendarmerie zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2023 portant réintégration de Monsieur David PREUD'HOMME en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur à Marseille à compter du 1^{er} août 2023.

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud,

ARRETE

ARTICLE 1 :

En ce qui concerne la zone de défense et de sécurité sud, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, pour :

- toutes matières relevant des missions générales du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, à l'exception de l'approbation des plans zonaux ;
- la gestion opérationnelle déconcentrée des forces mobiles de la zone de défense et de sécurité sud conformément aux dispositions des articles R.122-10 et R.122-11 du code de la sécurité intérieure ;
- l'animation et la coordination des organismes zonaux relevant des compétences dévolues à l'état-major interministériel de zone (EMIZ), au centre zonal opérationnel de crise (CeZOC) et au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud (SGAMI).

En ce qui concerne les actes relatifs à la commande publique passés par le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION, Secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, jusqu'à 3 000 000€ HT pour :

- les opérations immobilières financées sur les programmes 152,161,176,216,303,362,348, 363 et 723 sur l'ensemble de la zone de défense et de sécurité Sud,
- les opérations immobilières financées au titre de l'entretien des bâtiments de l'État « programme 723 » pour le compte des services de police implantés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- les marchés de fonctionnement supérieurs à 40 000 euros HT financés sur les programmes 176, 161, 152, 216 et 303, 362 et 363.

En tant que Responsable de Budget Opérationnel de Programme (RBOP) zonal 176, délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour recevoir et répartir les crédits vers les Unités Opérationnelles, et procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire.

En tant que Responsable d'Unités Opérationnelles (RUO), délégation est donnée à Monsieur Olivier MARMION pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans

l'aire de compétence du SGAMI Sud, concernant les programmes suivants :

- 176 Police Nationale,
- 216 Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur,
- 303 Immigration et asile,
- 362 Plan de relance – écologie.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R. 122-51 du code de la sécurité intérieure, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, en ce qui concerne les missions relatives à la protection de la forêt méditerranéenne, à l'effet de signer tous documents, à l'exception des instructions générales et des décisions à caractère réglementaire et de prendre toute décision de répartition des crédits alloués au titre du conservatoire de la forêt méditerranéenne (CFM). Délégation lui est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centres financiers 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour l'exercice de ses attributions, Monsieur Olivier MARMION dispose de la délégation à la protection de la forêt méditerranéenne (DPFM).

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation de signature est donnée aux chargés de mission de la DPFM, Monsieur Philippe JOANNELLE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, Madame Ondine LE FUR, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement et Monsieur Michel MAUFROY, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, pour signer tous documents et pièces comptables relevant de leurs attributions, à l'exclusion des instructions générales, des décisions à caractère réglementaire et des courriers adressés aux ministres, aux préfets et aux élus.

Délégation leur est également donnée pour l'ordonnancement secondaire des dépenses de DFCI méditerranéenne sur le programme 149 (centre financier 0149-C001-A013 et 0149-C001-DPFM).

Pour les demandes d'achat et de subvention, ainsi que pour les constatations de service fait dans Chorus Formulaire, délégation est donnée :

- pour la saisie, à Madame Rislène BELKADI, adjointe administrative principale de deuxième classe ;
- pour la saisie et la validation, à Messieurs Philippe JOANNELLE, Michel MAUFROY et Madame Ondine LE FUR.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, les délégations qui lui sont consenties à l'article 1^{er} pour ce qui concerne l'état-major interministériel de zone, seront exercées par l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud.

À compter du 1^{er} novembre 2023, le Lieutenant Colonel Christophe RATINAUD, chef du pôle planification à l'EMIZ Sud, assure l'intérim du poste d'adjoint au chef de l'État-major. À ce titre, et pendant toute la durée de cet intérim, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur général Jean-Yves NOISSETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, la

délégation qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de zone Sud par intérim.

En l'absence du chef d'État-major et de son adjoint, le chef COZ de permanence dispose de la délégation de signature sur les sujets opérationnels suivants et dès lors que l'urgence de la situation l'impose :

- les messages de commandement du COZ ;
- les arrêtés de mesures de police administratives du Plan zonal de gestion de trafic ;
- les demandes de concours aux armées.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, délégation de signature est donnée :

Pour la gestion administrative et financière du Centre zonal Opérationnel de Crise (CeZOC), et pour l'engagement de dépenses n'excédant pas 5 000 € HT, à :

- Madame Laetitia CONTET, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de cabinet du CeZOC,
- Madame Florence ARNOLDY, attachée d'administration de l'État hors-classe, cheffe de cabinet adjointe du CeZOC.

Pour la signature des ordres de mission des personnels affectés à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud, à :

- Monsieur l'inspecteur général Jean-Yves NOISETTE, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité sud,
- Lieutenant-colonel Christophe RATINAUD, adjoint au chef de l'État-major interministériel de zone Sud par intérim à partir du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier MARMION, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, lettres et notes dans les matières énumérées ci-après :

- gestion administrative et financière des personnels de la police nationale, des systèmes d'information et de communication, des services techniques et des ouvriers d'État du ministère de l'intérieur, des personnels administratifs affectés en périmètre police, des personnels de la police scientifique ainsi que des personnels placés dans le dispositif de réserve opérationnelle ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale de la zone de défense et de sécurité sud ;
- gestion administrative et financière des personnels civils affectés dans les services déconcentrés du SGAMI Sud ;
- pré-liquidation de la paie des personnels du ministère de l'intérieur affectés dans le ressort territorial de la zone de défense et de sécurité sud ;

- organisation et fonctionnement des commissions administratives paritaires compétentes pour les agents relevant du corps d'encadrement et d'application, des agents spécialisés de police technique et scientifique, des catégories B et C techniques, au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint administratif, de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer et d'attaché d'administration de l'État affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour les agents relevant des corps d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, de contrôleur des services techniques, d'ingénieur des services techniques, d'agent SIC, de technicien SIC et d'ingénieur SIC, affectés au SGAMI Sud et dans les services déconcentrés de la police nationale au sein de la zone de défense et de sécurité sud ;
- prise des sanctions du premier groupe pour le corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour les agents affectés dans les services du SGAMI Sud ;
- prise de sanctions du premier groupe pour les policiers adjoints affectés au sein de la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion du département des Bouches du Rhône ;
- organisation et fonctionnement des commissions consultatives paritaires siégeant en conseil de discipline compétentes pour les contractuels recrutés au niveau zonal en tant que policiers adjoints et cadets de la République ;
- organisation des dialogues sociaux d'avancement des ouvriers d'État ;
- gestion administrative, financière, du fonctionnement et du matériel du BOP n°7 du programme 176, de l'Unité Opérationnelle (UO) 0216-CSGA-DSUD et de l'UO 0176-CCSC-DM13 ;
- recrutement et formation des personnels actifs de police, des personnels techniques, scientifiques et contractuels du ministère de l'intérieur dont notamment les policiers adjoints et les cadets de la République ;
- représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives ;
- protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité ;
- réparation des dommages accidentels impliquant des véhicules de l'administration ou résultant d'un accident de service et recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires ;
- institution, modification ou fermeture des régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI de la zone de défense et de sécurité sud ainsi que la nomination et la cessation de fonction des régisseurs, des mandataires suppléants et des mandataires ;
- préparation et conduite d'opérations immobilières de la police nationale et de la gendarmerie nationale et, à la demande des préfets de département de la zone de défense et de sécurité sud, la gestion des opérations immobilières des autres services du ministère de l'intérieur ;

- en tant que représentant du pouvoir adjudicateur les actes relatifs à la commande publique passés pour les besoins logistiques, techniques et immobiliers de fonctionnement et d'investissement de la zone de défense et de sécurité sud ;
- en matière financière et comptable : les protocoles transactionnels, les mandats et ordres de paiement, les bordereaux d'émission, les titres de recettes, les ordres de reversement et pièces comptables de tous ordres, les formules rendant exécutoires les titres de perception émis pour le recouvrement des créances de l'État, étrangères à l'impôt et aux domaines, entrant normalement dans les attributions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur. Sont exclues de la délégation, la réquisition du comptable et la possibilité de passer outre le visa du contrôleur financier régional ;
- les arrêtés, les décisions, les pièces comptables (contrats, bons de commande) et actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication, à l'exception des rapports aux ministres.

ARTICLE 6 :

Délégation est donnée à Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 500 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 et aux paragraphes deux et trois de l'article 1 sera exercée par Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud, sauf pour l'élévation des conflits auprès du tribunal des conflits et pour les actes relatifs à la commande publique pour lesquels la limite de 500 000 € HT précédemment consentie reste d'application.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour tous arrêtés, décisions, lettres et notes établis par la direction des ressources humaines à Madame Françoise SIVY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY la délégation qui lui est consentie pourra être exercée par Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SIVY, la délégation qui lui est consentie pourra également être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives (actes et décisions courantes relevant de la gestion financière et administrative de leurs bureaux, correspondances courantes) par :

- Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjoint au directeur des ressources humaines ;
- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des personnels actifs ;

- Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels actifs ;
- Monsieur Olivier COTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- Madame Sandrine GUINTI, attachée principale d'administration de l'État, chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Céline PERAZZIO, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services ;
- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Fanny ARTERO attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques ;
- Madame Marie-Hélène BOURDIER, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Ophélie DERENTY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des ressources humaines SGAMI ;
- Madame Isabelle FAU, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales ;
- Madame Catherine ALBERGNE, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif du service médical statutaire ;
- Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Natalie VILALTA, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Monsieur Cyril FURLAN, secrétaire administratif de classe normale, chef de section et adjoint au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Marie-Laurence MAXIMIN, secrétaire administrative de classe normale, chef de section et adjointe au chef du bureau des personnels actifs et du recrutement à la délégation territoriale de Toulouse ;
- Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales à la délégation territoriale de Toulouse.

ARTICLE 8

Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique dans la limite de 250 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances, pour signer les actes relatifs à la

commande publique dans la limite de 250 000 € HT.

Délégation est donnée à l'effet de signer les actes relatifs à la commande publique et dans la limite de 40 000 € HT à :

- Madame Delphine HAUPTMANN, attachée principale d'administration de l'État, directrice de projet Certification ISO 9001 ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Monsieur David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Jeanine MAWIT,, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef du bureau d'appui au pilotage ;
- Madame Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage et conseillère chargée de la réforme de la police nationale ;
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;
- Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances pour :

- les documents financiers et administratifs établis par la direction de l'administration générale et des finances, ainsi que les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police relevant de son périmètre (dans la limite de 250 000€),
- la représentation de l'État en matière contentieuse devant les juridictions administratives,

- la protection juridique des personnels de la police nationale et réparation des préjudices causés à ses agents lors de leurs missions ou du fait de leur qualité,
- la réparation des dommages accidentels subis par les personnels et le recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, la délégation qui lui est consentie pourra être exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'administration générale et des finances ;
- Madame Céline CAPPELLO, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de l'appui au pilotage;
- Madame Katy GILLET, secrétaire administrative de classe normale, adjointe à la cheffe du bureau de l'appui au pilotage et conseillère chargée de la réforme de la police nationale ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Monsieur David CURATOLO, capitaine OCTAGN, chef du pôle programmes 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Madame Sylvie BERNARDINI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du Centre de Services Partagés ;
- Monsieur Aurélien WAECHTER, attaché principal, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés) ;
- Monsieur Eric MECENERO, major, adjoint au chef du bureau des dépenses courantes ;
- Monsieur Mickael TALLARICO, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la performance financière ;
- Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau dépenses métiers et recettes non fiscales ;
- Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique ;
- Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration, adjointe au chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, cheffe du pôle protection juridique, indemnisation et recouvrement ;
- Madame Louisa ABASSI, attachée d'administration, cheffe du pôle contentieux administratif et conseil juridique ;
- Madame Lætitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section indemnisation et recouvrement ;
- Madame Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section protection juridique ;
- Mme Sania BOUSOUKA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau de la commande publique et des achats ;
- Mme Zahia NASR, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau la commande publique et des achats, cheffe du pôle politique et performance des achats ;
- Monsieur Paul JOUHANNEAU, attaché d'administration de l'État, chef du pôle élaboration et suivi des procédures de marchés publics.

Par ailleurs, délégation de signature est donnée aux fins de signer les bons de transport et d'hébergement aux personnes suivantes : Monsieur Sébastien TRUET, Monsieur Frédéric BAILHE ,

Monsieur Jean-Pierre CARLE, Monsieur Laurent LUCZAK, Madame Cécile HAMOUDI, Madame Cécile FLORES, Madame Justine BIET, Madame Mélanie GAMELL, Mme Liliane BROTO.

ARTICLE 9 :

Dans le cadre de l'exécution du programme 216, délégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de l'UO SGAMI Sud et des centres de coûts qui la composent selon les groupes utilisateurs joints en annexe 1, afin de saisir les demandes d'achat dans Chorus Formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de l'UO SGAMI Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 à effectuer des commandes et à attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

ARTICLE 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric TAISNE, ingénieur chef des services techniques, directeur de l'immobilier, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à Monsieur Gil ZANARDI, ingénieur chef des services techniques, directeur adjoint de l'immobilier pour :

- les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'immobilier et notamment les arrêtés de concessions de logement au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale et les actes de location passés pour les besoins des services de police ;
- la passation et l'exécution des marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 100 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics immobiliers lorsque ceux-ci ne modifient pas les coûts prévus dans les pièces contractuelles : ordres de service de démarrage des travaux, décisions de validation de phase de maîtrise d'œuvre, avenants ou décisions modificatives sans modification de coûts, procès-verbaux de réception, procès-verbaux de levée de réserve, décomptes généraux définitifs (DGD), exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement, agréments de sous-traitants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés publics immobiliers d'un montant inférieur à 40 000 euros HT par :

- Monsieur Didier TRAVERSA, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,

- Monsieur Zaher KHERBACHE, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières PACA-CORSE,
- Monsieur Alain FERRÉ, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE,
- Monsieur Jean-Luc VIRET, ingénieur des services techniques, chef adjoint du bureau régional des affaires immobilières OCCITANIE.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Eric TAISNE, directeur de l'immobilier, de Monsieur Gil ZANARDI, directeur adjoint de l'immobilier, la délégation qui leur est consentie sera exercée Mme Linda SAURIN, attachée d'administration, cheffe du bureau zonal des affaires générales pour les domaines relevant de son activité au sein de la direction de l'immobilier :

- les certificats administratifs nécessaires pour le traitement de l'exécution financières des marchés,
- les exemplaires uniques délivrés aux entreprises pour cessions de créances ou demandes de nantissement,
- les autorisations d'absences pour les agents placés sous son autorité,
- les agréments des sous-traitants et les avenants sans incidence financière,
- les décomptes généraux définitifs (DGD).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Linda SAURIN, la délégation qui lui est conférée, sera exercée par Monsieur Eric VICARI, chef adjoint du bureau zonal des affaires générales. En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Linda SAURIN et Monsieur Eric VICARI, la délégation qui leur est consentie sera exercée par Madame Bernadette SCHMERBER, cheffe de pôle financier zonal.

ARTICLE 11 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par la direction de l'équipement et de la logistique et les marchés d'équipement et de logistique d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents, à la Colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique et à Monsieur Didier BOREL, chef des services techniques, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT ou de Monsieur Didier BOREL, la délégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions respectives et uniquement pour les marchés d'équipement et de logistique inférieurs à 15 000 euros HT, par :

- Monsieur Christophe LATTARD, attaché d'administration de l'État, chef du bureau administration finances ;
- Monsieur Sébastien JEANSELME, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau administration finances ;
- Monsieur Nicolas CHARFE, ingénieur des services techniques, chef du bureau zonal des moyens mobiles par intérim ;
- Monsieur Philippe MICHAUX, ingénieur hors classe des services techniques, chef du bureau zonal de l'armement, des munitions et des équipements ;

- Monsieur Bruno LAFAGE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'armement, des munitions et des équipements sur le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Colomiers ;
- Monsieur Thierry VERZENI, ingénieur principal des services techniques, chef de l'antenne logistique de Montpellier et chef du service local automobile 34.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Colonelle Rachel PREVOT, de Monsieur Didier BOREL, de M. Nicolas CHARFE, de Monsieur Thierry VERZENI, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée, dans le cadre exclusif des commandes relatives à leurs attributions respectives et dans la limite de 3 000 € HT :

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Marseille (13), par Monsieur Pascal COLLIGNON, Monsieur Anthony DELBECQ, Madame Geneviève COLLIGNON, Monsieur Vanaraj LONGUETEAU, Monsieur Anthony BONIFAY et le Major Olivier ROGE ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montpellier (34), Monsieur Vincent PASCUITO par Monsieur Éric PIERRE, Monsieur Carlos LOURENCO ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Perpignan(66), par Monsieur Jean-Luc DESBORDES, l'Adjudant-chef Eric MAXIME, l'Adjudant-chef Franck DEBIEN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nice (06), par Monsieur Raymond MONTALBANO, Monsieur Grégory GRAL et l'Adjudant-chef Emmanuel GUIBAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Ajaccio (2A), par Monsieur Pascal Dreano, Monsieur Eric VACCA, Monsieur Jacques PERINI, Monsieur Frédéric POLI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Furiani (2B), par Monsieur Pascal Dreano, Monsieur Sébastien MARIANI et Monsieur Thierry ANSIANI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Borgo (2B), par l'adjudant-chef et l'adjudant Eric PIQUEMAL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Digne-les-Bains (04), par l'adjudant-chef Florent BURILLIER et le maréchal-des-logis-chef Benoît PREVERAUD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Gap (05), par l'adjudant-chef Jérôme BONNET et l'adjudant Christophe REECHT ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Hyères (83), par l'adjudant-chef Sébastien FROGER et l'adjudant Christophe COLIN ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Orange (84), par le major Thierry ASTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Carcassonne (11), par le major Etienne GANTAR, l'adjudant-chef Philippe BARBAZA, adjudant-chef David MANSARD ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Nîmes (30), par le major Gilles MAJOREL et l'adjudant-chef Pascal BATTINI ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Mende (48), par l'adjudant Sébastien BERTRAND ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Toulouse (31), par Monsieur Nicolas GRIMAL, Monsieur Frédéric RICARD, l'adjudant-chef Philippe POINTREAU, Madame Marie-ange CAMBON et Monsieur Simon CANTAREL ;
- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Foix (09), par l'adjudant-chef

Stéphane RUIZ et l'adjudant Sébastien VANDART ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Rodez (12), par l'adjudant-chef Christophe GAYRAUD et l'adjudant Yvan CAZEAUX ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Auch (32), par l'adjudant-chef Fabrice DAVID et l'adjudant Eric GALLIMARD ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Cahors (46), par l'adjudant Joel ODDOS ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Tarbes (65), par l'adjudant-chef Jacques DA FONSECA et l'adjudant Frédéric BAYAC ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Albi (81), par l'adjudant Christophe CARAYON et l'adjudant Frédéric FREJAFOND ;

- pour le site de la direction de l'équipement et de la logistique à Montauban (82), par l'adjudant-chef David ROSSI.

ARTICLE 12 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication pour :

- la passation et l'exécution des marchés publics SIC d'un montant inférieur à 40 000 euros HT et les avenants y afférents ;
- la signature des actes relatifs à l'exécution des marchés publics SIC lorsque ceux-ci ne modifient ni les coûts ni les délais prévus dans les pièces contractuelles.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Fabrice BRACCI, ingénieur SIC hors classe, directeur adjoint.

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Jacques SARAMON, pour les actes de la délégation territoriale de Toulouse relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication, et par Monsieur Fabrice BRACCI, pour les actes des antennes logistiques de Nice et de Montpellier relevant du domaine de compétence fonctionnelle et territoriale de la direction des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Nicolas BOUTTE, la délégation qui lui est conférée sera exercée par Monsieur Cyr BUONO, dans les limites de ses attributions au sein de la direction des systèmes d'information et de communication et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement de la DSIC n'excédant pas 5 000€ HT.

ARTICLE 13 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée pour les engagements juridiques des dépenses concernant le budget propre des délégations territoriales, régionales et des antennes logistiques, dans la limite de 40 000 € par acte et à l'exclusion des dépenses imputées sur les lignes budgétaires EQ41 (habillement et tenues) et EQ32

(plateforme zonale d'étalonnage des cinémomètres) sur le centre de coût de la délégation territoriale de Toulouse :

- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio à Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice à Monsieur Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice par intérim ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier à Monsieur Thierry VERZENI chef de l'antenne logistique de Montpellier.

En leur qualité de chef d'établissement et de site, en tant que responsable de la sécurité des personnes et des biens et des conditions d'hygiène et de sécurité au travail, délégation de signature est donnée pour la gestion courante de l'établissement :

- pour ce qui concerne le site de Sainte-Marthe à Monsieur David PREUD'HOMME, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- pour ce qui concerne le site de Noilly Prat, à la colonelle Rachel PREVOT, directrice de l'équipement et de la logistique ;
- pour ce qui concerne le site d'Alphonse Allais, à Monsieur Nicolas BOUTTE, directeur des systèmes d'information et de communication ;
- pour ce qui concerne la délégation territoriale de Toulouse, à Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, cheffe de la délégation territoriale de Toulouse ;
- pour ce qui concerne la délégation régionale d'Ajaccio, à Madame Valérie DIXMIER, attachée d'administration de l'État, cheffe de la délégation régionale de Corse ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Nice, à Monsieur Jean-Philippe GACQUER, ingénieur des services techniques, chef de l'antenne logistique de Nice ;
- pour ce qui concerne l'antenne logistique de Montpellier, à Monsieur Thierry VERZENI, chef de l'antenne logistique de Montpellier.

ARTICLE 14 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, à Monsieur François MICHEL, médecin inspecteur zonal pour l'ensemble des documents administratifs et financiers établis par les services médicaux statutaires de la zone de défense et de sécurité sud.

En son absence ou en cas d'empêchement délégation est donnée :

- à Monsieur Jean CECCALDI, médecin inspecteur régional adjoint ;
- à Madame Anne MOUILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation territoriale de Toulouse, pour les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne, du Lot, des Hautes-Pyrénées, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, la délégation qui lui est consentie, dans les domaines relevant du cabinet du SGAMI, sera exercée, dans les limites de leurs attributions respectives au sein du cabinet et pour l'engagement de dépenses de fonctionnement du cabinet n'excédant pas 10 000 € HT, par :

- Mme Camille STOUVENEL, attachée d'administration de l'État, cheffe de cabinet ;
- Mme Meriem GRISS, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de cabinet ;
- Madame Marjorie CASELLA, secrétaire administrative, adjointe au chef du bureau des affaires générales.

ARTICLE 16 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée, pour les documents administratifs et financiers établis par les services actifs de sécurité intérieure à Monsieur Arnaud VIEULES, sous-préfet, coordonnateur pour la sécurité en Corse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud VIEULES, la délégation qui lui est consentie, à l'exception des arrêtés, protocoles transactionnels élaborés dans le cadre d'un marché, accords-cadres et marchés, sera exercée par Monsieur Nicolas RODILLON, commissaire divisionnaire coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse et par Monsieur Antoine de MIRIBEL, lieutenant-colonel de gendarmerie, coordonnateur adjoint pour la sécurité en Corse.

ARTICLE 17 :

Dans le cadre de l'exécution du BOP « Immigration et Asile », programme 303, action 3, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David PREUD'HOMME, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, afin de signer :

- les actes juridiques concernant les dépenses de fonctionnement des locaux et centres de rétentions inférieures à 250 000 euros HT,
- les engagements juridiques pris dans le cadre d'un marché notifié, y compris les commandes passées à l'UGAP, ne sont pas soumis à cette limitation.

En cas d'absence de Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'Administration Générale et des Finances, la délégation est donnée à :

- Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, directeur adjoint de l'Administration Générale et des Finances ;
- Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget ;
- Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du budget ;
- Capitaine David CURATOLO, OCTAGN, chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget ;
- Adjudante-chef Sandy GUERRY, adjointe au chef du pôle programme 216 et 303, Bureau du Budget.

ARTICLE 18 :

L'arrêté du 14 février 2024 portant organisation de la zone de défense et de sécurité Sud est abrogé.

ARTICLE 19 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud et le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Signé

Christophe Mirmand

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

Annexe 1

Liste de gestionnaires/valideurs CHORUS FORMULAIRE

UO 0216-CSGA-DSUD et 0176-CCSC-DM13

Service	Nom	Prénom	saisie	validation
DEL 34	ABDECHCHAFI	MARINE	O	O
DI	ADERIO	AUDREY	O	O
DI	AMARI	FADILA	O	O
DI	AOURI	SAMIA	O	O
DAGF BB	BALZARINI	ERIC	O	O
CAB	BAUMIER	Marie Odile	O	O
DEL	BEDDAR	HOCINE	O	
CeZOC	BELKADI	Rislene	O	
DAGF BB	BIET	Justine	O	O
CAB	BONICI	EMMANUELLE	O	
DEL	GUILHOU	CORINNE	O	O
DI	BONPAIN	PATRICIA	O	O
DSIC Toulouse	BORDELONGUE	JEAN-BERNARD	O	O
DRT31	BOUAZZA	DALILA	O	
DSIC	CHAMBEU	LAURENCE	O	O
DI	BOUGUERN	NAJET	O	O
PP	CAILLAUD	CHRISTINE	O	O
DRT31	CAMBON	MARIE-ANGE	O	O
DRT31	CANTAREL	SIMON	O	O
CAB	CASELLA	Marjorie	O	O
DRT31	CHAUTARD	ALYSSA	O	O
DEL	COLLIGNON	GENEVIEVE	O	O
DI	CORDEAU	EMILIE	O	O
DRT31	DE LLOBET	MAGALI	O	O

DSIC	DE OLIVEIRA	VALERIE	O	O
DAGF BB	DI MEO	LAETITIA	O	O
DEL	DORU	ROLAND	O	O
DRT31	EDRU	MYRIAM	O	O
DRT34	ESTEVE	MICHAEL	O	O
DI	FENECH	LAETITIA	O	
DEL06	GRAL	GREGORY	O	O
DI	GUERRA	LYSIANE	O	
DAGF BB	GUERRY	SANDY	O	O
DEL	HMINA	FARHAT	O	O
DSIC	ISSAUTIER	LAURENT	O	O
DEL	JEANSELME	SEBASTIEN	O	O
DI	JULLIEN	CORINNE	O	O
PP	LAFROGNE	SYLVIE	O	O
DI	MALECKI	JAROSLAW	O	O
CEZOC	MARTIN	Andrea	O	O
DT31	MAZZOLO	Carine	0	0
DT31	MENUISIER	STEPHANE	O	O
DEL	LONGUETEAU	VANARAJ	O	O
DEL	MORTIER	LYDIA	O	O
DRT	MOUNIER	SANDRA	O	
DAGF BB	NEUVILLE	LAURENCE	O	O
DRH	LEPERS	NANCY	O	O
DI	ABLARD	THOMAS	O	O
DI	PRUDHOMME	SANDY	O	O
DI	REGLIONI	Jennifer	O	O
DEL06	REVENGA	MONIQUE	O	
CAB	RIVIERE	Émilie	O	
DAGF BB	ROUMANE	SONIA	O	O

PPOL 13	SANCHEZ	FRANCIS	O	O
PP	SAUGEZ	LOÏC	O	O
DI	SAURIN	Linda	O	O
DI	SCHMERBER	BERNADETTE	O	O
DI	SFREGOLA	NOEL	O	
DEL	NADEAU	Sandrine	O	O
PP	VALLON	Marie-Flore	O	
DR CORSE	VERRELLI	ORNELLA	O	O
DEL 31	VIALARS	MARION	O	O
DAGF BB	VIOU	NICOLAS	O	O
DAGF BB	LEVEILLE	VIRGINIE	O	O
DAGF BB	BIET	JUSTINE	O	O
DEL 31	MAZZOLO	Carine	O	O
DEL 31	MENUSIER	Stéphane	O	O
DRH	LEPERS	NANCY	O	O
DEL	SLIMANI	LINDA	O	O
DI	ANGO	MATHIS	O	O
DI	ZAKARIA	ASSAENDI	O	O
DR CORSE	BAUWENS	Nathalie	O	O

Annexe 2

Liste des porteurs de carte achat

UO CCSC-DM13 P176

NOM TITULAIRE	PRÉNOM TITULAIRE	Montant maximum par transaction	Niveau	UO
AHMED	Natacha	20 000 €	1	DEL MARSEILLE
ALEJANDRO	Christine	500 €	3	CMC
ANINI	Jamale	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
ANZIANI	Thierry	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
BARASCUT	Elie	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
BARRET	Emeline	20 000€	1	DEL COLOMIERS
BATIFOULIER	Nicolas	12 000 €	1	SGAMI SUD/DEL/BMM/SLA 06
BENGUEDIH	Abdeslam	2 000 €	3	DEL MARSEILLE
BONIFAY	Anthony	10 000 €	1	DEL
BORELLO	Franck	20 000 €	3	DEL
BOUWE	Lie	10 000 €	1	DEL MARSEILLE
CAMBON	Marie-Ange	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CANTAREL	Simon	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
CARACCI	Jérémie	10 000 €	3	DEL
CAYUELA	Christian	500 €	1	CMC
CHAKRI	Hicham	2 000 €	1	PP13
CHARFE	Nicolas	2 000€	1	DEL Marseille
COLLIGNON	Pascal	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
CONTET	Laetitia	500 €	1	CEZOC

COSTANTINI	Christine	1 000 €	1	PREF2A CSC
COUTURIER	Robert	2 000 €	3	DEL MONTPELLIER
DELBECQ	Anthony	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
DENIS	Christian	10 000 €	1	DEL AJACCIO
DESBORDES	Jean-Luc	20 000 €	3	DEL PERPIGNAN
DIAZ	Patrick	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
DITNAN	Kevin	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
DORU	Roland	2 000 €	1	DEL MARSEILLE
FLORO	Jean-Christophe	20 000 €	1 et 3	DEL MARSEILLE
FONTAINE	Sébastien	20 000 €	3	DEL MARSEILLE
GANGAI	Michel	12 000 €	3	DEL MARSEILLE
GAROFALO	Christophe	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
GRAL	Grégory	10 000 €	3	ANTENNE DE NICE
GUEZELLO	Laura	2 000€	3	Pref2A CSC
GUILHOU	Corine	2 000 €	1	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ
GUILLOT	Laurent	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
ISONI	Joël	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
KRUMB	Jean-Pierre	20 000 €	3	DEL COLOMIERS
LONGUETEAU	Vanaraj	2 000 €	3	SGAMI SUD / DEL/ BZMM/ PAZ/ MAGASIN
MADDALENA	Lydie	5 000 €	3	DEL MARSEILLE
MARIANI	Sébastien	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
MARMION	Olivier	2 000€	1	CEZOC
MEHADJI	Farid	500 €	3	CMC
NOISETTE	Jean-Yves	2 000 €	1	CEZOC
PASCUITO	Vincent	20 000 €	3	SGAMI SUD DEL ANTENNE 34

PERINI	Jacques	10 000 €	1	SGAMI SUD DEL BMM
PIERRE	Eric	20 000 €	3	DEL MONTPELLIER
POLI	Frédéric	10 000 €	3	SGAMI DR2A MAGASIN AUTOMOBILE
POREZ	Jean-Michel	1 000 €	1	BOP 1
PRUNIER	Sébastien	20 000 €	3	DEL
RAVENEL	Michel	10 000 €	3	SGAMI DEL FURIANI
RODILLON	Nicolas	2 000 €	3	PREF2A CSC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SCIACCA	Sandro	1 200 €	3	DEL NICE
SPADOLA	Lorenzo	15 000 €	3	Préfecture de police
SUSINI	Pascal	10 000 €	3	DEL AJACCIO
VIEULES	Arnaud	2 000€		SGAMI DR2A
VINEL	Nicolas	20 000 €	3	DEL COLOMIERS

Liste des détenteurs de carte achat

UO CSGA-DSUD P216

Nom des Titulaires	Prénom des Titulaires	Montant max par transaction	NIVEAU	UO
ANGELOT	Julien	2 000 €	3	DSIC
BAILHE	Frédéric	2 000 €	1	SGAMI SUD DAGF
BAUMIER-LEVEQUE	Marie Odile	1 000 €	1	CABINET
BOREL	Didier	2 000 €	1	DEL
BOUTTE	Nicolas	2 000 €	1	DSIC
BOUZID	Aicha	2 500 €	3	DAGF
BOYER	Stéphane	700 €	1	DEL COLOMIERS
BRACCI	Fabrice	2 000 €	1	DSIC
BUONO	Cyr	500 €	1	DSIC
CASELLA	Marjorie	1 000 €	3	SGAMI SUD CABINET
COUTON	Frédéric	500 €	1	CABINET
DIDONNA	Catherine	2 000 €	3	SGAMI SUD DAGF
DIXMIER	Valérie	1 000 €	1	SGAMI SUD DR2A
GACQUER	Jean-Philippe	1 000 €	1	ANTENNE DE NICE
GRISS	Meriem	2 000 €	3	CABINET
JEANSELME	Sébastien	5 000 €	3	SGAMI SUD DEL
KADRI	Sabrina	3 500 €	3	DT31
LABARDE	Jean-Pierre	2 000€		ANT06
LATTARD	Christophe	1 000 €	3	DEL
MACON	Catherine	2 000 €	3	DR CORSE
MONGIU	Patricia	500 €	3	DI
NEUVILLE	Laurence	2 000 €	3	DAGF

PREUD'HOMME	David	2 000 €	1	CABINET
RIVIERE	Anthony	500 €	1	CABINET
ROUANET	Rachel	1 000 €	1	DEL
SABATE	Karine	4 000 €	3	DT31
SARAMON	Jacques	500 €	1	DSIC
SAUGEZ	Loïc	2 000 €	3	DRH
SIVY	Françoise	1 000 €	1	DRH
STOUVENEL	Camille	2 000 €	3	CABINET
TAISNE	Eric	2 000 €	3	DI
TAORMINA	Alain	1 000 €	1	DEL MARSEILLE
TRUET	Sébastien	500 €	1	DAGF
VERZENI	Thierry	1 500 €	1	ANTENNE 34
VIALARS	Marion	1 000 €	1	DT31
ZANARDI	GIL	2 000 €	3	DI

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-04-15-00003

Arrêté fixant la composition de la commission de
sélection des policiers adjoints de la Police
Nationale 2ème session 2024 - CENTRE DE
TOULOUSE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la zone
de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI/DRH/DT/BPR/section recrutement N°2024/14

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition de la commission de sélection
des policiers adjoints de la Police Nationale –2ème session 2024**

- CENTRE DE TOULOUSE -

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 411-5 à L 411-6 et R 411-4 à R 411-9 ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret n°2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU la circulaire NOR/INT/C/93/2600/C du 2 janvier 2020 relative aux adjoints de sécurité de la police nationale;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral SGAMI/DR/BR/N°2023/32 du 02/11/2023 portant ouverture du recrutement de policiers adjoints de la police nationale, 2ème session 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement de policiers adjoints - centre de Toulouse- est fixée de la façon suivante :

Représentants du corps de commandement :

BABIN Olivier, Commandant DIPN Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENP Toulouse
BESSIERES Lydia, Capitaine, DDPN Rodez
BONELLI Karine, Commandant DIPN Toulouse
CASSAN Pierre-André, Commandant DIPN Toulouse
FRIGERIO Vanessa, capitaine, DDPN Cahors
GARDEL Céline, capitaine, ENP Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commandant, DIPN Toulouse
GUIRAUD Bernadette, capitaine, DIPN Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CPN Decazeville
MARECHAL Franck, Capitaine, DIPN Perpignan
OUCHENNE Myriam, Commandant, DIPN Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DIPN Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENP Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire CPN Milhau
VAGNER Guillaume, capitaine, DIPN Toulouse
VECCHIATO Stéphanie, Capitaine, DIPN Toulouse

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS	Stéphane	Major	DIPN Toulouse
BERGAMO	Marjorie	Brigadier-chef	ENP Toulouse
BRIDE	Stéphan	major	CRS 27 Toulouse
DIDIUS	Cyrille	Brigadier-chef	DIPN Toulouse
DRUSIAN	Ludovic	Brigadier-chef	DDPN Albi
ESPINOSA	Stéphane	Brigadier-chef	DDPN Albi
EYCHENNE	Fabrice	Major RULP	DIPN Toulouse
FRAYSSINET	Max	Major RULP	DIPN Toulouse
JOLI	Eric	Brigadier-chef	DCCRS Toulouse
KHALDI	Ludovic	brigadier-chef	ENP Toulouse
MARIE	Jérôme	brigadier-chef	CPN Albi
MATHIEU	Laurent	Major	DCCRS Toulouse
MOUREMBLES	Philippe	major	DCCRS Toulouse
PENALVA	Emilie	brigadier-chef	CNP Pamiers
PEITAVI	Alain	major	DIPN Toulouse
PRATTICO	Aurélia	brigadier-chef	CNP Pamiers
ROUSSE	Jérôme	major	DCCRS Toulouse
TARI	Maxime	brigadier-chef	ENP Toulouse
VERDOT	Nicolas	brigadier-chef	DIPN Toulouse
VEDERE	Jean-Paul	Brigadier -chef	ENP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
BILLER Lili, Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOM Claire Psychologue ENP Toulouse
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire DZPN SUD
FORISSIET-ROBERT Virginie Psychologue vacataire
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
INAUDI Eva, Psychologue vacataire
LHUSSA Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENP Toulouse
PIANA Odana, Psychologue vacataire
POGU Julie, Psychologue contractuelle DIPN Toulouse
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire
VEYRAC Robin, Psychologue vacataire
VILLADER Vanessa Psychologue ENP Toulouse

ARTICLE 2 :

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 15 avril 2024

La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement

signé
Natalie VILALTA

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-17-00001

Arrêté du 17 avril 2024 portant modification de
l'arrêté du 23 octobre 2023 portant désignation
des membres du comité régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour
l'insertion des personnes handicapées dans la
fonction publique (F.I.PH.F.P.)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

ARRÊTÉ DU 17/04/2024

portant modification de l'arrêté du 23 octobre 2023 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.P.H.F.P.**)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 351-7 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, notamment les articles 13 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant désignation des membres du comité régional Provence-Alpes-Côte d'Azur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (**F.I.P.H.F.P.**)

Vu la proposition des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale ;

Vu la proposition des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 :

La composition du comité local du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur fixée à l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2023 est modifiée comme suit :

- au 2°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique territoriale

En qualité de membres titulaires :

- Mme Françoise MONIER, Adjointe au Maire de Nice, déléguée aux relations avec le personnel.

- M. Jacques DESPIEDS, Maire de Mane, Président du centre de gestion de la fonction publique territoriale du département des Alpes-de-Haute-Provence.
- Mme Isabelle LAUSSINE, Adjointe au Maire de Marseille en charge des personnes en situation de handicap, à l'inclusion et à l'accessibilité.

- au 3°) au titre des représentants des employeurs de la fonction publique hospitalière

En qualité de membres titulaires :

- Mme Elsa BLANC, DRH, assistance publique des hôpitaux de Marseille.
- M. Wilfried GUIOL, DRH, centre hospitalier intercommunal Toulon La Seyne-sur-Mer.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Laura CHAUSSIN, DRH, Centre hospitalier de Martigues.
- M. Patrice TANCHE, DRH, Centre hospitalier de Montfavet.

- au 4°) au titre des représentants des personnels

En qualité de membres titulaires ;

- Mme Fanny MAGAGNOSC, CGT.
- Mme Annick MADDOZ-VIDAL, CFDT.
- M. Jessy ZAGARI, FO.
- Mme Emmanuelle ROSA, UNSA.
- Mme Sophie SURACE , FSU.
- Mme Danièle GIRAUD, SOLIDAIRES.
- Mme Élise COMPANYY, CFE-CGC,
- M. Jérémy DELBARRE, FA-FPT.

- au 5°) au titre des représentants des associations ou organismes regroupant des personnes handicapées

En qualité de membres titulaires :

- M. Catalin NACHE, ISATIS.
- M. Frédéric ALLARY, URAPEDA.
- M. Jean Yves MAQUET, UNAFAM.
- Mme Sophie ABOUDARAM, ADAPT.

En qualité de membres suppléants :

- Mme Monique GOUTTE, Trisomie 21.
- M. Michel DOUCIN, UNAFAM.
- En cours de désignation.
- En cours de désignation.

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Secrétariat général pour les affaires régionales, place Félix Barret 13006 MARSEILLE CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif 22 rue Breteuil 13006 Marseille.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par site internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Fait à Marseille, le 17 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général pour
les affaires régionales

SIGNE

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-04-00010

Décision
de refus d attribution du label « entreprise du
patrimoine vivant » FRANCE HELICES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Décision
de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
VU le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU la demande de l'entreprise FRANCE HÉLICES déposée le 12 juillet 2023 ;
VU l'avis de l'INMA en date du 29 mars 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Décide

Article premier : La demande d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » suivante est rejetée :

- Dossier 2023-1131 – Entreprise FRANCE HÉLICES, sise Zone Industrielle La Frayère – 12 allée des Gabians à Cannes (06150)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise FRANCE HÉLICES.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région – SGAR- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Marseille, le 4 avril 2024

Le Préfet de la Région Provence Alpes-
Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-04-00009

Décision
de refus d attribution du label « entreprise du
patrimoine vivant » S et L prestige



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Décision
de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
VU le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU la demande de l'entreprise ATELIER S&L PRESTIGE déposée le 28 février 2023 ;
VU l'avis de l'INMA en date du 29 mars 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Décide

Article premier : La demande d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » suivante est rejetée :

- Dossier 2023-1099 – Entreprise ATELIER S&L PRESTIGE, sise Centre d'affaires - 181 Chemin du Puissanton à Vallauris (06220)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise ATELIER S&L PRESTIGE .

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région – SGAR- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Marseille, le 4 avril 2024

Le Préfet de la Région Provence Alpes-
Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-04-00008

Refus candidature Initiale BLACHERE
ILLUMINATION.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Décision
de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;

VU le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

VU l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;

VU la demande de l'entreprise BLACHERE ILLUMINATION déposée le 6 mars 2023 ;

VU l'avis de l'INMA en date du 29 mars 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Décide

Article premier : La demande d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » suivante est rejetée :

- Dossier 2023-1107 – Entreprise BLACHERE ILLUMINATION, sise Zone Industrielle – Allée des Bourguignons à Apt (84400)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise BLACHERE ILLUMINATION .

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région – SGAR- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Marseille, 4 avril 2024

Le Préfet de la Région Provence Alpes-
Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-04-04-00007

Refus candidature Initiale TOURTONS DE
CHAMPSAUR.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Décision
de refus d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant »**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, notamment son article 23 ;
VU le décret n°2006-595 du 23 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU l'arrêté du 26 mai 2006 modifié relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ;
VU la demande de l'entreprise TOURTONS DU CHAMPSAUR déposée le 28 mars 2023 ;
VU l'avis de l'INMA en date du 29 mars 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

Décide

Article premier : La demande d'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » suivante est rejetée :

- Dossier 2023-1122 – Entreprise TOURTONS DU CHAMPSAUR, sise La Plaine à Chabottes (05260)

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifiée à l'entreprise TOURTONS DU CHAMPSAUR .

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de région – SGAR- Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille cedex 06, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Tribunal administratif, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille.

Marseille, le 4 avril 2024

Le Préfet de la Région Provence Alpes-
Côte d'Azur

Signé

Christophe MIRMAND